



# Législation et jurisprudence 2016



## Sommaire

<b>Législation</b>	<b>3</b>
Assujettissement	4
Cotisations sociales	5
Amendes administratives	8
Cotisation à charge des sociétés	10
Statut social des artistes	10
Pensions	11
Assurance faillite	12
Soins de santé	12
Aide à la maternité, allocation d'adoption et allocation d'aidant proche	13
Repos de maternité	13
Droit pénal social	14
Conventions internationales	15
Financement	16
<b>Jurisprudence</b>	<b>17</b>
Cour Constitutionnelle	18
Conseil d'Etat	19
Cour de Cassation	20
Cours du Travail	22
Tribunaux du travail	62
Autres juridictions	79

## Législation

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2016.

Ceux-ci sont regroupés par thème (assujettissement, cotisations sociales, etc...).

Chaque loi ou arrêté est commenté brièvement. La rubrique mentionne la date d'entrée en vigueur des dispositions et les références légales complètes.

## Assujettissement

### Entrepreneur remplaçant

Les dispositions relatives au régime d'entrepreneur remplaçant sont remplacées afin de les rendre conformes à la nouvelle réglementation en matière d'aidants proches. La durée maximale de remplacement par l'entrepreneur remplaçant en cas de soins comme aidant proche, est prolongée jusqu'à douze mois.

### Moment de l'affiliation

L'obligation de s'affilier à une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour du début de l'activité professionnelle indépendante, est remplacée par l'obligation de s'affilier avant le début de l'activité professionnelle indépendante.

Cette mesure entre en vigueur le 1er juillet 2016.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

### L'économie collaborative

La loi-programme du 1er juillet 2016 introduit un nouveau régime spécifique pour les services rendus dans le cadre de l'économie collaborative.

Il s'agit des services rendus par des personnes physiques en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle à des personnes physiques par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée.

Les personnes qui exercent en Belgique une activité produisant des revenus auxquels s'applique le régime fiscal spécifique de l'économie collaborative, ne sont pas assujetties au statut social des travailleurs indépendants pour cette activité, pour autant que ces revenus ne dépassent pas un certain plafond.

Ces modifications produisent leurs effets le 1er octobre 2015.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

*Arrêté royal du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 29 juillet 2016*

Un nouveau régime de taxation fiscale est d'application aux bénéfices ou profits qui résultent de services, rendus par le contribuable à des tiers en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions reprises dans la législation fiscale. L'agrément de la plateforme électronique est une de ces conditions. Il appartient au Roi de déterminer les critères d'agrément de ces plateformes électroniques.

Cette mesure entre en vigueur le 1er juillet 2016.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

## Cotisations sociales

### Pensionnés

- Seuils réduits pour les pensionnés

En cas de bénéfice d'une pension de retraite anticipée ou non ou d'une pension de survie ou d'un avantage en tenant lieu, le travailleur indépendant peut payer des cotisations sociales provisoires réduites sur la base des planchers de l'activité autorisée.

Il est maintenant précisé que pour les personnes bénéficiant d'une pension de survie et qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension, cette mesure ne peut pas avoir pour effet qu'elles soient redevables de cotisations provisoires inférieures à la cotisation minimale légale due par les travailleurs indépendants à titre principal. Cette modification produit ses effets le 1er janvier 2015.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

- Régularisation pour les pensionnés

### Dispense de cotisations après accouchement

Une dispense de cotisations sociales pour la travailleuse indépendante qui interrompt son activité suite à son accouchement est accordée pour le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement, à condition que la femme bénéficie de l'assurance maternité dans le régime des travailleurs indépendants.

Les cotisations faisant l'objet d'une dispense sont considérées comme étant payées, la dispense n'a donc aucune conséquence négative sur les prestations du statut social des travailleurs indépendants.

Cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2017 et s'applique aux accouchements qui surviennent à partir du 1er octobre 2016.

La demande de non-régularisation des cotisations provisoires par un travailleur indépendant qui cesse toute activité indépendante à la date de prise de cours de la pension, ne vaut que pour les années qui précèdent la prise de cours de la propre pension de retraite du demandeur.

Cette modification produit ses effets le 1er janvier 2015.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

*Loi du 15 juillet 2016 portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 29 juillet 2016*

*Arrêté royal du 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et instaurant une dispense de cotisations en cas de maternité, Moniteur belge du 15 septembre 2016*

## Dispense des cotisations - levée de responsabilité solidaire

Les personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations sociales et qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander à la Commission des dispenses de cotisations que leur responsabilité soit levée.

S'y ajoute maintenant le fait que la levée de responsabilité solidaire accordée pour la cotisation provisoire vaut également pour l'éventuelle

cotisation de régularisation relative au même trimestre.

Cette modification produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

## Dispense des cotisations - recours

La légalité d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations peut être contestée auprès du tribunal du travail. Le tribunal du travail est saisi par voie de requête contradictoire, introduite dans les 2 mois de la notification de la décision.

Cette modification produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

## Régularisation fiscale et sociale des revenus professionnels

A compter du 1<sup>er</sup> août 2016, une nouvelle procédure permanente volontaire est mise en place qui permet une régularisation fiscale et sociale des revenus professionnels qui auraient dû être soumis au paiement de cotisations sociales non prescrites dues en application de l'arrêté royal n° 38, en s'adressant à un Point central de contact créé au sein du SPF Finances.

Le Point de contact délivre au déclarant ou à son mandataire une attestation-régularisation et transmet une copie de cette attestation à l'INASTI qui la communiquera à la caisse d'assurances sociales du déclarant.

La régularisation implique le paiement d'un prélèvement social complémentaire correspondant à 15% (en 2016) des revenus professionnels

concernés par la régularisation. Ce taux est annuellement majoré et est porté à 20% en 2020.

Le paiement du prélèvement social complémentaire n'ouvre aucun droit aux prestations du statut social des travailleurs indépendants.

Les revenus professionnels régularisés ne peuvent plus être soumis au paiement des cotisations sociales, des majorations et des amendes administratives, prévues par le statut social des travailleurs indépendants.

*Loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale, Moniteur belge du 29 juillet 2016*

## Etudiant-indépendant

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les étudiants qui exercent une activité indépendante peuvent demander un statut propre d'étudiant-indépendant. Le statut peut être demandé par des travailleurs indépendants entre 18 et 25 ans, qui sont inscrits pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement, en vue d'obtenir un diplôme reconnu en Belgique.

Un régime de cotisations sociales avantageux s'applique à l'étudiant-indépendant avec un revenu qui est inférieur au revenu minimum pour les indépendants à titre principal (13.296,25 euros en 2017) :

- un revenu inférieur à 6.648,12 euros par an (en 2017) : pas de cotisations sociales;
- un revenu entre 6.648,12 euros et 13.296,25 euros (en 2017) : une cotisation réduite de 21%, calculée sur le revenu qui excède le seuil.

L'étudiant-indépendant avec un revenu à partir de 13.296,25 euros (en 2017) paie des cotisations sociales comme tout travailleur indépendant à titre principal.

Celui qui paie une cotisation réduite, n'a que des droits sociaux limités en soins de santé et en incapacité de travail, conformément aux conditions à fixer par le Roi.

Ce statut remplace le régime de cotisations sociales existant, qui permettait aux étudiants de cotiser comme des travailleurs à titre complémentaire.

*Loi du 18 décembre 2016 fixant le statut social et fiscal de l'étudiant-indépendant, Moniteur belge du 30 décembre 2016, éd. 1*

## Amendes administratives

### Délais

Avant d'imposer une amende administrative, l'intéressé a la possibilité de présenter ses moyens de défense. Il manquait néanmoins un délai dans la disposition actuelle. Maintenant, un délai de 30 jours est expressément prévu dans la disposition légale.

Le délai de 14 jours ouvrables endéans lequel la notification de la possibilité d'infliger l'amende administrative doit avoir lieu, a comme point de départ, en ce qui concerne les affiliations tardives, l'affiliation effective à une caisse d'assurances sociales. Pour les autres infractions, il prend cours à partir du moment de la prise de connaissance du fait par l'INASTI.

Le délai est prolongé. La notification doit maintenant avoir lieu au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'affiliation effective (en cas d'affiliation tardive) ou le moment de la prise de connaissance du fait par l'INASTI (pour les autres infractions).

Cette modification entre en vigueur le 18 janvier 2016.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

### Retenue cotisation payée indûment

L'amende administrative pour affiliation fictive en tant qu'indépendant a été doublée et s'élève à deux fois le montant de la cotisation trimestrielle provisoire.

Au vu du doublement du montant de cette amende administrative, il est maintenant prévu que la caisse peut retenir plus que le montant de la première cotisation payée indûment.

Cette modification entre en vigueur le 18 janvier 2016.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

### Sursis à l'exécution du paiement

La période de référence et le délai d'épreuve est portée d'un an à cinq ans.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2016, pour les décisions d'infliger une amende, signifiées à partir de cette date.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

### Responsabilité solidaire

Sont tenus solidairement au paiement de l'amende administrative pour affiliation fictive:

- la personne physique ayant déclaré faussement être aidée par l'auteur de l'infraction ;
- la personne morale ayant déclaré faussement l'exercice en son sein d'une activité professionnelle indépendante, en tant qu'associé actif ou mandataire, par l'auteur de l'infraction.

La responsabilité solidaire pour le paiement d'amendes administratives pour cause d'affiliation tardive est étendue aux travailleurs indépendants aidés.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2016, pour les décisions d'infliger une amende, signifiées à partir de cette date.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

### Amélioration du caractère coercitif et du recouvrement

- tout paiement effectué après la réclamation de l'amende par la caisse d'assurances sociales, doit être affecté prioritairement au paiement de l'amende administrative ;
- le privilège général sur les meubles dont les caisses d'assurances sociales disposent déjà pour le recouvrement des cotisations sociales, est étendu aux amendes administratives ;
- la loi prévoit de manière expresse que les caisses d'assurances sociales sont chargées également du recouvrement des amendes administratives, au besoin par voie judiciaire ;
- il est fait une distinction entre, d'une part, le délai de prescription de la décision fixant l'amende administrative (cinq ans après les faits) et, d'autre part, le délai de prescription

pour le recouvrement des amendes administratives (cinq ans à compter du jour où la décision d'infliger l'amende n'est plus susceptible de recours) ;

- le délai de prescription de la répétition des amendes administratives payées indûment est intégré explicitement dans la loi (cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'amende induite a été payée).

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2016, pour les décisions d'infliger une amende, signifiées à partir de cette date.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

### Affiliation fictive

L'article 17bis, §1bis de l'arrêté royal n°38, qui traite de l'infraction pour affiliation fictive, est reformulé et renvoie «aux personnes qui demandent une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois».

La nouvelle rédaction de l'infraction pour affiliation fictive s'applique aux déclarations d'affiliation souscrites à partir du 1er juillet 2016.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

## Cotisation à charge des sociétés

### Montants

En 2016, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés inchangés : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 655.873,63 euros.

*Arrêté royal du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 12 mai 2016*

## Statut social des artistes

### La Commission Artistes - Règlement d'ordre intérieur

La Commission Artistes a des compétences dans le cadre du statut social spécifique pour les artistes. Elle évalue e.a. si l'intéressé fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission Artistes qui contient e.a. la méthodologie sur base de laquelle la Commission évalue si l'artiste fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique, est entré en vigueur le 22 mars 2016.

*Arrêté royal du 29 février 2016 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission artistes, Moniteur belge du 22 mars 2016*

## Pensions

### Augmentation de la pension minimum

Le pensionné qui prouve une carrière professionnelle complète (dans son propre chef ou dans le chef de son conjoint décédé), soit uniquement comme indépendant ou comme salarié, soit en cas de carrière mixte, comme indépendant et salarié, bénéficie d'une augmentation de la pension minimum (de retraite ou de survie).

L'augmentation se concrétise par :

- l'octroi d'une prime dite de rattrapage payée en décembre 2016, à condition de bénéficier effectivement de sa pension minimum durant ce mois. La prime équivaut à 0,7 % du montant mensuel de la pension minimum perçue en 2016 ;
- une augmentation de la pension mensuelle à partir du 1er janvier 2017.

Le Roi est habilité à réduire la carrière exigée et à augmenter le pourcentage jusqu'à un maximum de 10 %.

*Loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 28 juillet 2016*

### Assimilation du service militaire

La règle suivant laquelle la période du service militaire située avant le 1er janvier de l'année du 20e anniversaire n'est assimilée dans le régime indépendant que si l'intéressé exerce, au moment où débute cette période, une activité indépendante donnant lieu au paiement de cotisations sociales, est supprimée.

Si les conditions existantes de l'assimilation dans un régime belge de pension légale, réglementaire ou statutaire ne sont pas remplies, le service militaire est en toute hypothèse pris en compte dans la carrière professionnelle du travailleur indépendant pour autant que l'intéressé acquiert en premier lieu le statut d'indépendant après la fin de son service militaire.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 2017.

*Arrêté royal du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 août 2016*

## Assurance faillite

L'assurance sociale en cas de faillite («assurance faillite») reçoit un nouveau nom : le droit passerelle. Par ce nouveau nom, il est souligné que cette assurance sociale couvre diverses situations différentes (pas uniquement la faillite).

A côté des travailleurs indépendants faillis et des gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite, des travailleurs indépendants qui ont obtenu un règlement collectif de dettes et des travailleurs indépendants qui sont forcés de cesser leur activité indépendante pour des raisons indépendantes de leur volonté, le droit passerelle s'applique aussi à une nouvelle catégorie, en

particulier les travailleurs indépendants qui, pour cause de difficultés économiques, doivent cesser leur activité indépendante.

Les conditions et les modalités concernant cette nouvelle catégorie, sont encore à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Ces modifications entrent en vigueur le 18 janvier 2016.

*Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, Moniteur belge du 8 janvier 2016*

## Soins de santé

### Starter - Paiement première cotisation

Pour avoir droit au remboursement des soins de santé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, le travailleur indépendant débutant doit dorénavant avoir payé effectivement sa première cotisation sociale trimestrielle.

Dès que la première cotisation trimestrielle est payée, ce travailleur indépendant est un bénéficiaire des soins de santé à partir du premier trimestre de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Cette condition est aussi remplie si le travailleur indépendant a obtenu de la Commission des dispenses de cotisations une dispense pour ce premier trimestre.

Les caisses d'assurances sociales communiquent les données aux mutualités dans le mois suivant le paiement de la première cotisation ou la dispense.

Cette mesure entre en vigueur le 1er avril 2016, pour les travailleurs indépendants dont la période de début d'activité commence au plus tôt le deuxième trimestre de 2016.

*Arrêté royal du 13 mars 2016 modifiant les articles 252 et 276 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, Moniteur belge du 30 mars 2016*

## Aide à la maternité, allocation d'adoption et allocation d'aidant proche

La loi définit désormais «*les éléments essentiels*» de ces mesures favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des indépendants et énumère, pour chaque mesure, les règles que le Roi est habilité à déterminer.

Par cette intervention, le législateur rencontre les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Ces modifications entrent en vigueur le 8 août 2016.

*Loi du 15 juillet 2016 portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 29 juillet 2016*

## Repos de maternité

Le repos de maternité des travailleuses indépendantes est amélioré :

- La durée du repos de maternité passe de 8 semaines à 12 semaines. La période du repos obligatoire compte, comme auparavant, toujours 3 semaines dont une semaine avant et deux semaines après l'accouchement.
- La période endéans laquelle le repos postnatal facultatif doit être pris passe de 21 à 36 semaines. Cette période prend cours le premier jour suivant les deux semaines de repos postnatal obligatoire.
- La travailleuse indépendante a la possibilité, durant la période facultative de son repos de maternité, d'exercer son activité professionnelle habituelle à mi-temps, par période de 7 jours calendrier. La période facultative comprend au maximum 18 semaines de repos de maternité à mi-temps. Dans ce cas, le montant forfaitaire de l'indemnité hebdomadaire est réduit de moitié.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2017 et s'appliquent à chaque repos de maternité qui débute à partir de cette date.

*Arrêté royal du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidant, Moniteur belge du 23 mai 2016*

## Droit pénal social

### Actualisation Code pénal social

La loi du 29 février 2016 actualise le Code pénal social et rassemble plusieurs dispositions de droit pénal social.

- Dans l'arrêté royal n° 38, il y a désormais un renvoi explicite à l'application des infractions de faux et d'usage de faux, de déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux ou les cotisations et d'escroquerie du Code pénal social (articles 232 - 235 du Code pénal social) en ce qui concerne les prestations et cotisations sociales destinées au statut social des travailleurs indépendants.

- Étant donné l'incorporation de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail dans le Code pénal social et son abrogation en conséquence, les renvois à cette loi sont actualisés dans l'arrêté royal n 38.

*Loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social, Moniteur belge du 21 avril 2016*

### Conseil consultatif du droit pénal social

La composition et le fonctionnement du Conseil consultatif du droit pénal social est modifié.

Le Conseil consultatif est composé de 18 membres et au maximum 5 experts. Un membre représente l'INASTI et un expert est désigné sur la proposition du Ministre des Indépendants.

Ces modifications entrent en vigueur le 31 mai 2016.

*Arrêté royal du 23 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2011 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif du droit pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 96, 97 et 98 du Code pénal social, Moniteur belge du 31 mai 2016*

### Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS)

Le SIRS qui soutient les services d'inspection sociale fédéraux (y compris le service d'inspection sociale de l'INASTI) dans son combat contre le travail illégal et la fraude sociale, est réorganisé.

La fonction de directeur à temps plein est réintroduite et la fonction de chef de service est supprimée. Des experts au sein du Bureau sont chargés de soutenir le directeur.

Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception de la modification concernant les experts, qui entre en vigueur le 1er juillet 2016.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

## Conventions internationales

### Luxembourg

La Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ont signé le 5 février 2015 une Convention de coopération et d'entraide administrative en matière de sécurité sociale.

La Convention est destinée à réduire la fraude, les erreurs et les abus et à garantir l'efficacité des droits sociaux. La Convention met en place un cadre de coopération pour les institutions de sécurité sociale et permet l'échange de flux de données entre les deux pays, l'échange d'agents en vue d'effectuer des contrôles, l'instauration de bonnes pratiques et le recouvrement transfrontalier des dus et indus en cotisations et prestations.

La Convention contient un titre qui règle la coopération en matière d'assujettissement et qui prévoit e.a. la vérification des conditions de

détachement et la détermination du droit au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

La Convention entre en vigueur le 1er octobre 2016.

*Loi du 27 juin 2016 portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, faite à Bruxelles le 5 février 2015, Moniteur belge du 23 septembre 2016, éd. 1*

### République d'Argentine

La Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Argentine, faite à Buenos Aires le 3 mars 2010, est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

L'arrangement administratif, qui entre également en vigueur le 1er janvier 2016, contient les mesures administratives nécessaires à l'application de la Convention et désigne les organismes de liaison et les organismes compétents.

*Arrangement administratif du 18 octobre 2016 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Argentine, Moniteur belge du 31 octobre 2016*



## Financement

### Financement alternatif

Le financement alternatif du régime des travailleurs indépendants pour l'année 2016 est diminué, afin d'assurer l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale en termes SEC (Système européen des comptes nationaux et régionaux) après l'actualisation du contrôle budgétaire.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

### Financement des soins de santé

Le montant du financement des soins de santé pour 2016, à charge de la gestion financière globale des travailleurs indépendants, est adapté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des soins de santé après l'actualisation du contrôle budgétaire.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

### Revenus de l'économie collaborative

Les revenus concernés dans l'économie collaborative sont fiscalement imposés au taux de 20 %, dont 25 % sont affectés à la gestion financière globale des travailleurs indépendants.

*Loi-programme du 1er juillet 2016, Moniteur belge du 4 juillet 2016, éd. 2*

## Jurisprudence

Ce document reprend les jugements et arrêts rendus en 2016 ou portés à la connaissance de l'INASTI en 2016.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de "préséance" (Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat, Cour du travail, Tribunal du travail) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

## Cour Constitutionnelle

### ASSUJETTISSEMENT

#### Relation de travail - Extension champ d'application loi ONSS

#### Habilitation Roi - Violation principe d'égalité

Arrêt du 22 septembre 2016

N° 118/2016

[www.const-court.be](http://www.const-court.be)

L'article 2, § 1er, 1° de la loi ONSS habilite le Roi à étendre le champ d'application de la loi ONSS à certaines catégories de personnes qui travaillent «selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail». Sur la base de cette disposition légale, l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose que l'application de la loi ONSS est étendue «aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant».

Le seul fait qu'il soit laissé au Roi le soin de déterminer dans quels cas, indépendamment de l'existence d'un contrat de travail, le travail est exécuté selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail, afin d'étendre à ceux-ci le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ne permet pas de déduire que le législateur a agi en violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Une habilitation législative en faveur du pouvoir exécutif qui concerne une matière que la Constitution ne réserve pas au législateur n'est pas inconstitutionnelle. La Cour n'a pas le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est compatible ou non avec ces dispositions de la Constitution. C'est au juge compétent qu'il appartient de contrôler si le Roi a excédé ou non les termes de l'habilitation qui lui a été conférée.

En outre, l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'instaure pas de présomption. Une personne qui satisfait aux conditions que le Roi détermine relève du champ d'application de la loi ONSS, non pas parce qu'elle est, de manière irréfragable, présumée se trouver dans les liens d'un contrat de travail, mais parce qu'elle satisfait aux conditions fixées par le Roi pour une extension du champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

## Conseil d'Etat

### PENSIONS

#### Pension minimum - "Petit minimum" - Discrimination

Arrêt du 3 mai 2016

N° 234.638

[www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

Le Conseil d'Etat a annulé l'AR du 12 mars 2013 modifiant l'article 131bis, § 1er septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension. Cet A.R. aligne la pension minimale au taux ménage des travailleurs indépendants sur celle des travailleurs salariés. Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat annule l'article 5 de l'AR du 24 juin 2013 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs salariés. Cette disposition modifie certains coefficients.

L'AR du 12 mars 2013 n'a aligné sur le montant de la pension minimum des travailleurs salariés que celui de la seule catégorie des travailleurs indépendants. Ce qu'il est convenu d'appeler le «*petit minimum*» - soit la pension minimum après une carrière mixte - n'a pas été porté au même niveau que la pension minimum en régime salarié.

Le Conseil d'Etat estime que les pensionnés dont une partie de la carrière a été accomplie en régime salarié et une autre partie en régime indépendant, mais qui ont travaillé 45 ans au total (assimilations comprises), constituent une catégorie comparable à celle des pensionnés qui ont accompli une carrière complète soit de travailleur salarié soit de travailleur indépendant. Il n'existe pas de différence objective entre ces deux catégories.

Depuis, un AR du 3 avril 2015 sortant ses effets le 1er juin 2015 a porté le «*petit minimum*» au même niveau que la pension minimum des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

### EXONÉRATION DES MAJORATIONS

#### Décision INASTI - Recours - Non-compétence

Arrêt du 22 décembre 2016

N° 236.911

[www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

Si l'INASTI décide de ne pas renoncer au paiement des majorations (tel que défini à l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967) et que le travailleur indépendant conteste cette décision, il naît entre celui-ci et l'INASTI une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales,

qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

L'article 581, 1°, du Code judiciaire donne une large description des contestations qui relèvent, dans le domaine de la sécurité sociale, de la

compétence du tribunal du travail et ne fait aucune distinction entre les contestations concernant la fixation, le calcul et la perception des cotisations d'une part et l'octroi de dispenses ou la renonciation aux majorations d'autre part, indépendamment de la question de savoir si

ces dernières décisions ont ou pas un caractère discrétionnaire.

Le Conseil d'État est sans pouvoir de juridiction pour connaître de cette contestation.

## Cour de Cassation

### ASSUJETTISSEMENT

#### Détachement - Validité formelle A1 - Travailleur salarié-faux indépendant

Arrêt du 2 février 2016  
R.G. P.15.0846.N  
[www.cass.be](http://www.cass.be)

La déclaration obligatoire DIMONA ne trouve pas à s'appliquer pour le travailleur salarié - faux indépendant qui dispose d'une attestation A1 polonaise de travailleur indépendant même s'il doit être considéré comme un travailleur salarié au regard du droit belge du travail.

### OBLIGATION DE COTISER

#### Règlement n° 1408/71 - Activité simultanée en Belgique et en Allemagne - Nature de l'activité

Arrêt du 6 juin 2016  
R.G. S.15.0122.F  
Non publié

L'unique moyen pris de la nécessité de déterminer la qualité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant en se fondant sur la législation de sécurité sociale d'un Etat membre déterminé, a été rejeté au motif que les parties s'étaient accordées à dire devant la Cour du travail que selon le droit allemand, la distinction entre une

activité salariée et une activité non salariée pour un dirigeant d'entreprise dépend de l'importance de son pouvoir de décision.

### DISPENSE DE COTISATIONS Décision - Annulation partielle - Motivation

Arrêt du 12 septembre 2016  
R.G S.15.0095.N  
Non publié

D. avait demandé devant les juridictions du travail d'annuler «partiellement» la décision de la Commission des dispenses de cotisations en ce qu'elle n'accorde pas la dispense pour les trimestres 2012/1-2 et 2013/1.

La Cour du travail de Bruxelles constata que la Commission ne mentionnait, dans sa décision, que les éléments permettant de justifier la dispense, sans préciser pourquoi celle-ci était partielle. La Cour du travail estima que cette motivation ne permettait pas de comprendre les motivations juridiques et factuelles de la décision de la Commission et annula la décision uniquement en ce qu'elle se rapportait aux trimestres 2012/1-2 et 2013/1.

L'État belge opposa qu'une décision d'annulation partielle de la décision de la Commission méconnaissait sa compétence discrétionnaire et le principe de la séparation des pouvoirs. Si la décision de la Commission était entachée de quelque illégalité externe ou interne, elle devait être annulée dans son «intégralité».

L'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles est annulé étant donné qu'il ne répond pas à l'argumentation de l'État belge.

### ASSUJETTISSEMENT

#### Qualification de la relation de travail - Possibilité de contrôle hiérarchique - Droit de sanction disciplinaire du donneur d'ordre

Arrêt du 10 octobre 2016  
R.G. S.14.0074.N  
Non publié

En vertu de l'article 333, § 1er, quatrième tiret de la loi sur les relations de travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique est l'un des critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence d'un lien d'autorité.

La Cour de cassation annule la décision de la Cour du travail en ce que celle-ci a estimé que si le droit de sanction disciplinaire est bien un élément qui peut révéler la subordination, il ne suffit pas à lui seul à exclure la qualification de collaboration indépendante que les parties ont donnée à leur convention.

Selon la Cour de cassation, l'autorité de l'employeur, qui est inhérente au contrat de travail, se trouve au fondement du droit de sanction disciplinaire revenant à l'employeur. Le fait que l'une des parties à une relation de travail dispose du droit d'imposer des sanctions disciplinaires à l'autre partie, exclut toute possibilité de collaboration indépendante sauf si le droit de sanction est inhérent à l'exercice de la fonction ou imposé par ou en vertu d'une loi.

### OBLIGATION DE COTISER

#### Activité salariée et indépendante

### RECOUVREMENT

#### Contrainte irrégulière - Saisine du tribunal - Prescription

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 avril 2015  
R.G. 2014/AB/661  
Non publié

K. est à la fois travailleur salarié et travailleur indépendant. Son activité indépendante ne pouvait être considérée comme une activité complémentaire. Il estime ne pouvoir être tenu deux fois au paiement de cotisations relatives aux mêmes prestations sociales pour les mêmes périodes.

La Cour relève que le régime de sécurité sociale est un régime de solidarité sur base d'un système de répartition dont il découle que les cotisations versées font l'objet d'une répartition immédiate à l'ensemble des bénéficiaires de prestations et que tout revenu de travailleur salarié ou travailleur indépendant est soumis à des cotisations sociales. Les cotisations sont versées en application de deux réglementations d'ordre public liées à l'existence de deux activités professionnelles. Le fait qu'il bénéficie des prestations dans le régime obligatoire des salariés ne le dispense pas de ses obligations dans le statut social des travailleurs indépendants.

K. conteste le recours à la contrainte et invoque que les cotisations peuvent être recouvrées par voie de contrainte pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées dans le mois de la signification ou de la notification du dernier rappel avant de procéder à la contrainte. K. a contesté les sommes réclamées dans la mise en demeure avant contrainte.

La Cour estime que même si le processus de recouvrement par voie de contrainte devait être entaché d'irrégularité, cette irrégularité ne saurait dispenser les cours et tribunaux d'avoir à statuer sur le bien-fondé de la demande de paiement des cotisations sociales, s'agissant d'un contentieux de pleine juridiction. La contrainte irrégulière vaut, à tout le moins, comme mise en demeure faisant naître une contestation. L'INASTI peut, par le biais des conclusions, demander que, dans l'hypothèse où l'opposition à contrainte est déclarée recevable, l'assujetti soit condamné au paiement d'une somme déterminée à titre de cotisations sociales.

En vertu de l'article 16 de l'AR n° 38, le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants se prescrit par 5 ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

A supposer que la contrainte soit irrégulière à certains égards, elle subsiste cependant comme commandement de payer et interrompt la prescription.

#### Remarque

Le pourvoi en cassation dirigé par K. contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation dans un arrêt du 14 mars 2016, 3e ch., S.15.0091.F.

### RECOUVREMENT

#### Validité de la contrainte

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 janvier 2016  
R.G. 2014/AB/871  
Non publié

Le comptable fait valoir que la contrainte contrevient aux articles 46 et 47bis § 1 de l'AR du 19.12.1967 en ce qu'une contestation a été formée par un courrier dans le délai réglementaire d'un mois suivant la sommation. Dans ce courrier, le comptable conteste le fait que les cotisations ont été calculées sur la base d'une activité indépendante principale et qu'il n'est pas tenu compte de l'article 37 de l'AR du 19.12.1967 en raison de l'activité salariée de l'épouse.

La caisse soutient que ce courrier ne peut pas être considéré comme une contestation dans la mesure où il n'est pas accompagné des pièces justificatives et que le bénéfice de l'article 37 suppose une demande préalable.

La Cour relève que la caisse confond l'existence d'une contestation avec l'absence de fondement de cette contestation. En présence d'une contestation, la contrainte est irrégulière et doit être annulée.

### DISPENSE DE COTISATIONS

#### Recevabilité de la demande - Motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 janvier 2016  
R.G. 2015/AB/161  
Non publié

La contestation d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations concerne les obligations des personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants. Pareille contestation peut être introduite devant le tribunal du travail, par une citation ou par une requête contradictoire.

La requête déposée par F., à laquelle il avait joint une copie de la décision de la Commission des dispenses, se présente comme une lettre adressée au tribunal.

La Cour relève que cet écrit contient toutes les mentions légalement requises aux articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire.

Il est daté, il comporte les coordonnées complètes de Monsieur F., il renseigne le greffe sur la partie adverse à convoquer, il a été adressé au tribunal du travail de sorte qu'il comporte l'indication du juge saisi et il est signé. Par ailleurs, la requête contient l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande. La requête précise, en effet, que la légalité de la décision est contestée car «*ladite Commission ne fait valoir aucune motivation en rapport avec (la) situation financière actuelle, ne se fondant que sur (les) demandes de dispenses antérieures*». Il apparaît ainsi que l'objet de la demande et le principal moyen d'annulation étaient exposés de manière suffisamment précise.

La demande est recevable.

La motivation de la décision de la Commission doit être adéquate ce qui signifie que «*les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision*».

En l'espèce, la décision contient pour seule motivation, l'indication que «*les faits invoqués datent de 2005 et ont déjà été pris en compte dans les décisions antérieures de la commission*». Cette formule ne permet pas de comprendre pourquoi la dispense a été refusée.

## ASSUJETTISSEMENT

### Gérant - Exercice et gratuité du mandat

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 2 février 2016  
R.G. 2015/AL/347  
Non publié

F. a librement et consciemment accepté le mandat de gérant et dès lors, il est censé avoir exercé les fonctions de gérant.

F. est toutefois en droit d'établir qu'il n'a pas exercé le mandat qu'il détenait. Il s'agit d'une preuve négative qu'il n'est pas toujours aisé d'apporter. F. explique qu'au cours de la période litigieuse, la gestion de la SPRL fut exercée par son frère. F. n'apporte toutefois aucun élément susceptible de confirmer ses dires. En effet, F. ne produit aucun document ou témoignage qui tendrait à établir que son frère aurait assumé la fonction de gérant. La Cour relève en outre que la SPRL a toujours fonctionné avec un seul gérant et les statuts ou autres actes de la société n'établissent pas qu'il était possible pour une autre personne d'accomplir les actes que seul un gérant peut légalement accomplir, sauf délégation. Il n'est pas établi que F. n'a pas exercé les

La décision ne permet pas de s'assurer que la commission des dispenses de cotisations a bien tenu compte des charges (du ménage) du requérant. Il n'est pas non plus possible de comprendre les motifs pour lesquels ces charges n'ont pas permis à la commission, de reconnaître un état de besoin ou une situation voisine de l'état de besoin, lors de l'appréciation des ressources du ménage du requérant compte tenu de la composition dudit ménage.

fonctions de gérant qui lui étaient légalement dévolues et la présomption n'est pas renversée.

F. affirme que le mandat de gérant était exercé à titre gratuit. La cour relève que les statuts de la société ne précisent nullement que le mandat de gérant s'exerce gratuitement. La Cour précise à cet égard que ce n'est pas parce qu'un mandataire n'a pas perçu de rémunération que le mandat était gratuit en droit dès lors que celui-ci était susceptible de produire des revenus même si aucun revenu ne fut généré. En effet, ce n'est pas parce que pour une certaine période, un mandataire n'a pas perçu de revenu, que pour d'autres périodes, il ne pourrait pas en recueillir. Ce qu'il importe de déterminer c'est, non pas si des revenus en tant que mandataire ont été perçus mais bien si des revenus en tant que mandataire pouvaient être perçus.

La gratuité juridique du mandat peut toutefois résulter des statuts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ou d'une décision d'un organe compétent. La décision de l'organe compétent ne vaut que pour l'avenir. En effet, avant la date de la décision de cet organe, le mandataire pouvait juridiquement et légalement bénéficier de revenus.

## PENSIONS

### Assimilation période d'études

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 2 février 2016  
R.G. 2014/AL/699  
Non publié

L'article 33 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 assimile à des périodes d'activité la période comprise entre la fin des études et le début de l'activité indépendante à condition que celle-ci se situe dans les 180 jours à compter de la fin

des études. Le texte légal est clair et précis et il ne permet pas de dire que la date de la fin des études est la date de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme (italien).

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandataire de société belge - Résidence au Luxembourg - Présomption activité professionnelle - Société dormante

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 février 2016  
R.G. 2015/AB/39  
Non publié

S. était domicilié au Luxembourg et n'y était apparemment pas assujéti à un régime de sécurité sociale. En tant que mandataire d'une société assujéti à l'impôt belge, il doit, pour cette période litigieuse du 2<sup>ème</sup> trimestre 1992 au 4<sup>ème</sup> trimestre 1992, renverser la présomption d'exercice d'une activité en Belgique et doit démontrer qu'il n'exerçait pas d'activité en Belgique.

La Cour estime que S. et la société prouvent à suffisance que le mandat n'impliquait l'exercice d'aucune activité en Belgique. La société avait pour principale activité la détention d'un immeuble de logement (appartement). Il s'agissait donc d'une société patrimoniale. L'immeuble a été vendu par acte notarié du 10 août 1992. Elle n'a pas exercé d'activité commerciale. Il résulte à suffisance des comptes de résultats qu'elle ne réalisait aucun chiffre d'affaires.

## RECOUVREMENT

### Validité de la contrainte - Prescription - Litige fiscal

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 février 2016

R.G. 2015/AB/181

Non publié

B.F. avait formulé une contestation quant à la prescription du recouvrement dans le délai légal suivant la sommation avant contrainte. La Cour considère que la contrainte est irrégulière. L'existence d'une contestation suffit. Il ne faut pas vérifier qu'elle était fondée.

La Caisse a introduit, par voie de conclusions, une demande reconventionnelle visant à condamner B.F. à payer les cotisations. Quoique le recouvrement par contrainte soit irrégulier, une procédure de recouvrement par la voie judiciaire a été valablement introduite par ces premières conclusions.

Les parties sont, en désaccord sur le point de départ du délai de prescription. B.F. a introduit un recours fiscal contre une décision du Directeur régional. Ce recours s'est clôturé par un jugement du 2 décembre 2010, qui a été signifié le 26 octobre 2011.

En règle, la prescription qui est un moyen de défense à l'action, ne court pas tant que la créance n'est pas exigible et que l'action ne peut être introduite.

Il résulte de l'article 34 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 que la régularisation des cotisations sociales consécutive à un recours fiscal, ne peut intervenir avant la fin du litige fiscal. En l'espèce, le litige fiscal s'est poursuivi jusqu'à ce que le jugement ayant tranché ce litige soit coulé en force de chose jugée. Il s'est donc poursuivi jusqu'au 26 novembre 2011, date à laquelle le

délai d'appel ayant pris cours avec la signification du jugement intervenue le 26 octobre 2011, est venu à échéance. Le délai de prescription de 5 ans a donc débuté le 27 novembre 2011 et la réclamation des cotisations de régularisation consécutive au litige fiscal a été formulée en temps utile.

## QUALIFICATION RELATION DE TRAVAIL

### Transport de choses - Extension au régime des salariés Aveu extrajudiciaire

#### PROCEDURE

### Portée de la chose jugée au pénal - Omission du rôle - Prescription

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 1er mars 2016

R.G. 2014/AB/164

Non publié

C. travaillait comme conducteur de camion pour la SPRL S. Il détenait 1 part sociale sur 950. Il s'était personnellement affilié à une caisse d'assurances sociales, avait payé une partie des cotisations et avait écrit dans une lettre adressée à la caisse d'assurances sociales qu'il était un travailleur indépendant, ce qui, pour la caisse, constitue un aveu extrajudiciaire.

La Cour du travail estime que les parties ne peuvent déroger aux dispositions légales du statut social des travailleurs indépendants, lesquelles sont d'ordre public. En cas de litige, il ne peut être tenu compte d'un aveu concernant un fait (juridique) qui constitue un élément décisif pour l'application ou non d'une loi d'ordre public.

Devant le juge pénal, le gérant de la SPRL S. a été acquitté en ce qu'il a été estimé que les conditions relatives à l'extension au régime des salariés (article 3, 5° A.R. 28.11.1969) n'avaient pas été remplies.

Depuis les arrêts de la Cour de cassation, la jurisprudence et la doctrine admettent communément que la chose jugée au pénal n'a pas d'autorité erga omnes. C. n'ayant pas été partie à l'instance pénale, il peut contester au civil des éléments déduits du procès pénal.

C. effectuait uniquement des transports au moyen de véhicules que la SPRL avait mis à sa disposition et dont il n'était pas le propriétaire, le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés lui étant dès lors applicable.

Quant à la prescription, il est sans importance que la cause fut d'office omise du rôle pendant un certain temps. L'omission d'une cause n'éteint ni le droit ni l'instance. Au civil, la citation interrompt la prescription, sauf disposition légale contraire, pour toute la durée de l'instance, c'est-à-dire jusqu'au jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt mettant fin à l'instance.

## ASSUJETTISSEMENT

### Interruption de l'activité - Preuve - Révocation avec

## OBLIGATION DE COTISER

### Solidarité de l'aidé - Prescription

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 11 mars 2016  
R.G. 2015/AM/50  
Non publié

D.A. est un travailleur indépendant exploitant en nom personnel, deux restaurants. F. avait la qualité d'aidante, au moins au cours de la période qui s'étend du 4ème trimestre 2004 au 3ème trimestre 2011 inclus. Cette activité était établie par des contrôles concordants et concluants.

D.A. prétend qu'il y avait eu une interruption de son activité. Il se prévaut de la suppression de son immatriculation à l'ONSS au 14 mai 2004. Cependant, il résulte du document produit que plus aucun personnel n'a été occupé après cette date, mais non que F. n'apportait aucune aide à l'intéressé pour l'exploitation de son restaurant. Il ressort des données de la TVA que D.A. est assujetti sans interruption depuis 1999. Ceci est conforme à son audition du 28 janvier 2008, lors de laquelle il déclarait: «*je suis indépendant en personne physique depuis 15 ans*». D.A. n'a pas cessé d'être affilié en tant que travailleur indépendant.

D.A. prétend avoir fait une déclaration fautive, prétendument inexacte ou encore dite de circonstance, à des services de contrôle dans un contexte qui peut servir de base à la réclamation du paiement de cotisations. Celui qui a avoué dans un tel cadre est lié par son aveu. L'aveu qui fait foi contre son auteur ne peut être révoqué que pour cause d'erreur, mais en aucune manière en fonction de la seule rétractation de son auteur. Il ne démontre pas en quoi les déclarations faites seraient entachées d'erreur.

D.A. est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier (l'aidant) est redevable. La caisse peut décider si elle ne poursuit que l'un des débiteurs, ou alors les deux, soit simultanément, soit successivement. Le débiteur ainsi poursuivi ne peut opposer le bénéfice de la division de la dette et est tenu au même titre pour le tout.

La solidarité oblige les aidants à la même dette que les indépendants «*aidés*». La prescription est interrompue à l'égard de toutes les personnes tenues à cette même dette.

## RECOUVREMENT

### Contrainte - Contestation par télécopie

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandataire de société - Présomption d'activité professionnelle

## OBLIGATION DE COTISER

### Majorations

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 avril 2016  
R.G. 2015/AB/296  
Non publié

Les cotisations peuvent être recouvrées par voie de contrainte pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu de délai de paiement, par lettre recommandée dans le mois de la signification ou de la notification du rappel.

Le rappel est adressé par la caisse le 30 avril 2013, par l'intermédiaire de son huissier de justice.

M. réitère des contestations antérieures par télécopie du 21 mai 2013. La Cour relève que la réglementation impose que la contestation soit formulée par courrier recommandé pour donner à la caisse d'assurances sociales une certitude suffisante quant à la date de son envoi et quant à sa réception. Cette certitude suffisante n'est pas fournie par une télécopie, même accompagnée de son rapport de transmission, ce dernier document émanant de l'expéditeur. La contrainte est régulière.

M. doit être considéré comme assujetti au statut social des travailleurs indépendants, à moins qu'il n'apporte la preuve de la gratuité de son mandat.

Afin de renverser la présomption d'assujettissement, il doit prouver, de manière cumulative :

- d'une part, la gratuité en droit, à savoir la confirmation de la gratuité du mandat par les statuts de la société dont il est le mandataire ou, dans l'hypothèse où les statuts seraient muets quant à la question de la rémunération, une décision de l'organe compétent. La Cour précise que lorsque les statuts prévoient que le mandat est gratuit mais que le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut en décider autrement et allouer à ses mandataires des gratifications ou des tantièmes, une telle disposition statutaire est insuffisante pour établir la gratuité du mandat d'administrateur; la seule possibilité d'être rémunéré suffit pour que le mandat ne soit pas considéré comme gratuit en droit;
- d'autre part, la gratuité en fait, à savoir l'absence permanente et ininterrompue de revenus professionnels de travailleur indépendant pour toute la durée des mandats.

Il ressort que, pour toute la période litigieuse, les cotisations sont dues, soit parce que l'activité a été exercée dans le cadre d'un mandat dont la gratuité n'est pas démontrée, soit encore parce que M. a perçu des revenus de travailleur indépendant.

M. soutient que les majorations ne seraient pas dues avant le 1er avril 2010 invoquant que le décompte de régularisation ne lui a été adressé

que le 22 décembre 2009 suite à une rectification dans l'établissement des cotisations.

La Cour ne peut suivre ce raisonnement. La régularisation ne concerne pas les cotisations calculées après un début ou une reprise d'activité ou une rectification des cotisations pour une activité d'indépendant régulièrement déclarée, notamment à la suite d'une modification des

## COTISATION SOCIETES

### Compétence des juridictions du travail - Légalité de la cotisation

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 avril 2016  
R.G. 2014/AB/1034  
Non publié

L'application de l'article 581, 8° du Code judiciaire prévoyant la compétence du Tribunal du travail pour les contestations relatives à la cotisation annuelle à charge des sociétés, alors qu'il s'agit d'une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt pour laquelle le Tribunal de Première Instance avec ses chambres spécialisées en matière fiscale est investi d'une compétence exclusive en vertu de l'article 569, 32° du Code Judiciaire, ne peut être cause de différence de traitement injustifiée entre les redevables de l'impôt et les redevables de la cotisation litigieuse dans la mesure où elle assure au justiciable un traitement de sa cause par une juridiction indépendante et impartiale.

Le droit matériel en cette matière, malgré la qualification de la Cour constitutionnelle, relève autant du droit social que du droit fiscal. La Cour du travail est donc bien matériellement compétente.

La Cour relève qu'il faut déduire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que le Titre III, Chapitre II de la loi du 30 décembre 1992 instaurant une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée

revenus imposables, de sorte que l'article 44, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ne peut s'appliquer à la situation du travailleur indépendant qui, volontairement et à tort, a fait choix de ne pas ou de ne plus s'affilier.

au statut social des travailleurs indépendants est conforme à la Constitution, sous réserve de deux violations limitées qui ne concernent pas le présent litige.

Les intimés invoquent que le recouvrement de la cotisation annuelle à charge des sociétés viole le principe de l'annualité budgétaire inscrit à l'article 171 de la Constitution, au motif que l'estimation des recettes pour cette cotisation n'est pas portée au Budget des Voies et Moyens.

La Cour estime que cette argumentation est dépourvue de pertinence. Les estimations des pourcentages de recettes fiscales constituant le financement alternatif du statut social des travailleurs indépendants sont inscrites dans le budget de l'INASTI et non pas dans le Budget des Voies et Moyens.

Les intimés soutiennent que la «cotisation société» étant un impôt, son recouvrement ne peut pas se réaliser par l'intervention des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

La Cour ne peut suivre ce point de vue. Le recouvrement des sommes affectées à la sécurité sociale des travailleurs Indépendants, gérées par l'INASTI dans le cadre de la gestion financière globale, et les structures administratives chargées de la gestion de la sécurité sociale ne sont pas soumises aux règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique, d'application aux services de l'Etat fédéral.

Il n'y a pas de différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, selon que les sommes sont recouvrées par un receveur de l'administration fiscale ou par une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Au contraire, la situation des destinataires des contraintes pour le recouvrement de la cotisation annuelle à charge des sociétés est plus favorable que celle des destinataires des actes de l'administration fiscale. Si, en matière fiscale, le titre

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandataire de société – Présomption d'activité professionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 avril 2016  
R.G. 2015/AB/126  
Non publié

Le mandataire de société peut renverser la présomption d'assujettissement en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

L'absence de but de lucre n'est pas invoquée et K. ne démontre pas dans son chef une absence d'activité habituelle.

Ni les statuts, ni la délibération de l'assemblée générale n'ont prévu la gratuité du mandat

est exécutoire nonobstant tout appel, il n'en va pas de même pour la contrainte délivrée par les caisses d'assurances sociales.

La mission de recouvrement de la «cotisation société» résulte des règles spécifiques fixant l'obligation de payer la cotisation et l'exécution de cette obligation.

Il en ressort clairement que la Cour constitutionnelle admet qu'une personne de droit privé, chargée de missions de service public, et a fortiori la Caisse nationale auxiliaire, organisme public, puisse être habilitée à recouvrer un impôt.

d'administrateur délégué ou d'administrateur. De surcroît, l'administration des contributions directes a retenu des revenus professionnels du chef de l'exercice de ce mandat. A défaut d'avoir été contestée, la qualification fiscale s'impose à l'INASTI et aux juridictions du travail.



## OBLIGATION DE COTISER

### Cotisation de régularisation - Affiliation tardive

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 11 avril 2016

R.G. 2015/AL/499

Non publié

Au moment où la décision d'affiliation d'office fut prise, l'INASTI disposait des renseignements nécessaires concernant les revenus de référence.

Les cotisations ont été établies de manière définitive. Les cotisations provisoires n'ont pas été réclamées.

Si F. avait déclaré son début d'activité, il aurait dû verser des cotisations à titre provisoire qui lui auraient été réclamées en temps voulu. Si des cotisations provisoires ne furent pas établies et réclamées et si les cotisations à titre définitif ont pu directement être établies, c'est en raison de

l'absence de déclaration d'activité indépendante dès le début de celle-ci.

Ce fait n'empêche nullement que les cotisations réclamées sont bien des cotisations de régularisation en ce qu'elles régularisent la situation de F. en fixant le montant de ces cotisations au vu du montant des cotisations provisoires dues mais n'ayant pas été payées, soit d'un montant de zéro. En effet, il s'agit de cotisations de régularisation suite à un début d'activité et ce même si aucune cotisation provisoire n'a été réclamée ou payée.

## PENSIONS

### Assimilation période incapacité de travail - Reprise partielle de l'activité professionnelle - Devoir d'information

Arrêt de la Cour du travail de Gand, section de Bruges du 12 avril 2016

R.G. 2015/AR/50

Non publié

Le médecin-conseil de la mutualité ayant autorisé S. à reprendre partiellement son activité durant la période d'incapacité de travail, celui-ci ne pouvait plus bénéficier de l'assimilation qui lui avait été accordée.

S. fait valoir qu'il ne connaît pas toutes les dispositions légales et que ni la caisse d'assurances sociales ni la mutualité ni l'INASTI ne lui ont fait savoir qu'une reprise partielle de son activité aurait des conséquences en matière de bénéfice de l'assimilation de périodes d'incapacité de

travail à des périodes d'activité professionnelle de travailleur indépendant. Il estime qu'il s'agit en substance d'une violation de l'article 3 de la Charte de l'assuré social.

Il allègue se trouver dans une situation assimilable à la force majeure, en ce qu'elle résulte de la négligence de tiers et de manquements au devoir d'information qui ne peuvent en rien lui être imputés et dont il est la victime.

La Cour ne souscrit pas à cette allégation étant donné, d'une part, qu'il est clairement rappelé

dans une lettre concernant la possibilité d'obtenir l'assimilation que celle-ci est subordonnée à la cessation complète de toute activité professionnelle indépendante et, d'autre part, qu'il est rappelé dans la décision d'octroi de l'assimilation, sous la rubrique «*Important*» imprimée en caractères gras, que l'intéressé doit informer l'INASTI de toute reprise d'activité soit en qualité de salarié, soit en qualité d'indépendant. Toute reprise d'activité, aussi minime soit-elle, a pour effet que l'intéressé ne répond plus aux conditions d'obtention de l'assimilation de périodes d'incapacité de travail à des périodes d'activité professionnelle de travailleur indépendant, la décision du médecin – conseil ne portant que sur les conditions d'obtention des indemnités d'incapacité de travail.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers, division Hasselt du 15 avril 2016

R.G. 2015/AH/209

Non publié

La Commission n'est pas tenue légalement d'énumérer, dans sa décision, tous les revenus et tous les frais pour justifier sa décision de retenir ou de ne pas retenir l'état de besoin. Il n'y a, à ce sujet, aucun critère légal défini que la Commission doit suivre lorsqu'elle prend sa décision. La Commission doit, par contre, motiver sa décision.

La Commission a pris une décision sur la base des pièces dont elle avait connaissance au moment de la prise de décision (entre autres le formulaire A complété par T. avec indication des revenus et frais plus annexes, le formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales, le rapport, les revenus du ménage de 2011, 2012 et 2013 (avertissements-extraits de rôle), les docu-

Et l'intimé aurait-il même manqué à son devoir d'information qu'il ne s'ensuivrait pas que S. pourrait continuer à bénéficier de l'assimilation de la période d'incapacité de travail puisqu'il ne peut faire valoir de droit à des prestations auxquelles la législation ne lui permet pas de prétendre sauf à mener une politique qui serait contraire à la loi.

ments fiscaux, factures, emprunts, assurances et composition du ménage), le tout complété par les explications orales du conjoint de T., et en l'absence d'autres éléments qui pourraient indiquer un état de besoin.

Toutes ces pièces et données pouvaient bel et bien servir de base à l'appréciation de l'état de besoin par la Commission parce qu'elles traitaient aussi bien de la situation financière passive que de la situation financière active de T. Cette motivation n'est pas stéréotypée mais vise spécifiquement T. et contient des éléments juridiques et factuels concluants qui sont à la base de la décision.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Changement de catégorie de cotisants - Régularisation - Demande tardive Prescription

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 3 mai 2016  
R.G. 2015/AL/470  
Non publié

G. est reprise comme indépendante à titre complémentaire. Par un courrier du 11 juin 2014, la caisse d'assurances informe G. qu'elle doit être considérée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012 comme indépendante à titre principal et réclame la somme de 797,15 € à titre de cotisations et majorations pour ce trimestre.

Par son courrier du 8 juillet 2014, G. introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations. La caisse d'assurances sociales informe G. que la demande de dispense ne peut être introduite auprès de la Commission des dispenses, car elle concerne des cotisations dues pour un trimestre antérieur de plus d'une année à la demande de dispense.

Il y a eu début d'activité le 1<sup>er</sup> trimestre 2012, la situation de travailleur indépendant à titre principal ayant débuté durant ce trimestre.

Pour ce trimestre, des cotisations pour une activité complémentaire furent versées.

La Cour constate, qu'en cas de début d'activité, le travailleur indépendant paie des cotisations provisoires qui seront «régularisées» sur base de l'année de référence. Il faut entendre par «régularisation», le fait d'établir un éventuel supplément aux cotisations provisoires déjà versées et non le fait d'établir le montant des cotisations impayées en raison d'une activité indépendante exercée à titre principal. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que G. a versé des cotisations provisoires pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012 en raison d'une activité indépendante à titre principal. Les cotisations réclamées par la caisse d'assurances pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012 ne sont donc pas des cotisations de régularisation. G. ne peut dès lors invoquer l'article 88, § 2, 2<sup>e</sup>, b) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et sa demande de dispense est atteinte par la prescription.

## RECOUVREMENT

### Imputation des paiements

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 mai 2016  
R.G. 2014/AB/492  
Non publié

D.S. a effectué plusieurs versements en paiement de cotisations dont elle était redevable. Ceux-ci ont été imputés au paiement des éventuels frais judiciaires et de rappel, ou des cotisations les plus anciennes et des majorations s'y rapportant,

et des intérêts judiciaires. Ce mode d'imputation était valable en droit. En effet, les majorations sont dues d'office, sans mise en demeure préalable.

Ces dispositions sont d'ordre public.

D.S. ne peut exiger que les versements effectués soient imputés en premier lieu au paiement des cotisations de telle sorte que des majorations supplémentaires soient évitées. La loi a justement instauré un système de majorations automatiques pour sanctionner le travailleur indé-

pendant qui ne paierait pas à temps l'intégralité de ses cotisations. Les majorations continuaient à courir pour les montants dont D.S. restait redevable et ce mécanisme ne pouvait légalement être désactivé en imputant les versements partiels en premier lieu au paiement des cotisations.

## ASSUJETTISSEMENT

### Charge de la preuve activité professionnelle

## RECOUVREMENT

### Validité contrainte - Frais

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 mai 2016  
R.G. 2014/AB/199  
Non publié

Le 16 janvier 2011, B. créait une entreprise individuelle et le 4 novembre 2011, il fondait la SPRL dont il fut le gérant du 4 novembre 2011 au 21 novembre 2012. B. allègue qu'il n'a été actif en qualité de travailleur indépendant que jusqu'au premier trimestre de 2011.

B. doit prouver qu'il n'a pas exercé d'activité de travailleur indépendant durant les trois derniers trimestres de 2011 alors qu'il était inscrit dans la Banque-carrefour des entreprises et qu'il a eu des revenus de travailleur indépendant pour l'année 2011. Il doit également prouver qu'au dernier trimestre, il n'était pas actif en qualité d'associé actif de la SPRL, une société dont il détenait la moitié des parts et qui était manifestement active vu qu'elle a réalisé un chiffre d'affaires. De plus, il doit prouver que les revenus qu'il a recueillis en 2011 ne constituaient pas la rémunération de son mandat de gérant et que ce mandat était donc effectivement gratuit.

La réouverture des débats a été ordonnée pour permettre à B. de fournir les preuves requises en appui à ses allégations. B. n'a plus réagi. L'action en paiement des cotisations est fondée.

Exécuté par huissier de justice, le dernier rappel avant contrainte indiquait uniquement «qu'à défaut, pour l'assujetti, de contester les sommes par lettre recommandée à la poste dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte», et il ne contenait pas les mots «ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement».

Le rappel devait contenir cette dernière mention à peine de nullité. De ce fait, le recouvrement ne pouvait avoir lieu par voie de contrainte et les frais de la contrainte ne peuvent être mis à la charge de B.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandat social

## OBLIGATION DE COTISER

### Prescription cotisations de régularisation

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 mai 2016  
R.G. 2014/AB/540  
Non publié

V. était l'unique actionnaire et associée active de la SPRL. Elle était également gérante statutaire de la SPRL et l'acte constitutif indiquait que le mandat était rémunéré. Elle fut reconnue en incapacité de travail durant une période de maladie. Elle demeura gérante et recueillit des revenus professionnels comparables aux revenus qu'elle avait recueillis les années précédentes pour une activité complète. V. était assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

Tout d'abord indépendante à titre complémentaire, V. était devenue indépendante à titre principal en 1998. Les cotisations et majorations dues pour 2000 et 2001 furent considérées comme des cotisations de début d'activité. Ainsi, le délai de prescription venait à échéance le 31 décembre 2005 pour les cotisations de régularisation se rapportant à 2000 et le 31 décembre 2006 pour celles se rapportant à 2001.

Ce délai de prescription a été interrompu par la lettre recommandée envoyée le 29 août 2005 par Securex à la SPRL et réclamant les cotisations de régularisation. Cette société était en effet tenue solidairement au paiement de ces cotisations (article 15, § 1er, alinéa 3, de l'AR n° 38). La lettre recommandée adressée à la société a donc interrompu la prescription à l'égard de la société mais également à l'égard de V.

## RELATION DE TRAVAIL

### Travailleur indépendant - Affiliation tardive

## SANCTIONS

### Amende administrative

Arrêt de la Cour du travail de Gand, section de Gand du 6 mai 2016  
R.G. 2015/AG/115  
Non publié

Par décision du 24 février 2014, l'INASTI a affilié V.O. en tant que travailleur indépendant à titre principal avec effet au deuxième trimestre 2010. Par une seconde décision administrative du 25 mars 2014, l'INASTI a imposé une amende administrative de 500 euros.

Après enquête, l'INASTI parvint à la conclusion que V.O. était assujetti à tort au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pour les activités qu'il exerçait au sein de Ltd K.M. Il ressortait de l'enquête de l'ONSS que V.O. était assujetti à tort au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés étant donné qu'il manquait l'un des éléments constitutifs du contrat de travail, à savoir l'autorité. La décision de l'ONSS fut adressée sous pli recommandé à V.O. qui négligea de contester cette décision dans le délai ad hoc.

V.O. tenait les rênes de la société Ltd K.M. et lui donnait son impulsion. Le fait qu'il en assurait l'administration permet de le conclure. Sa femme, qui était gérante, travaillait à l'extérieur et s'absentait 6 jours sur 7 pendant les heures de travail. Son beau-frère effectuait les travaux avec le personnel. Le chef de chantier donnait les ordres de mission à V.O. et non pas à son épouse ou son beau-frère. Il venait aussi vérifier sur le chantier.

Comme V.O. travaillait comme indépendant, c'est à bon droit qu'il a été affilié en tant qu'indépendant à titre principal avec effet au

deuxième trimestre 2010 et qu'il doit payer des cotisations au statut des indépendants. C'est à bon droit qu'une amende administrative de 500,00 euros pour affiliation tardive lui a été imposée. Il n'a pas réagi à la lettre recommandée lui signifiant l'imposition d'une amende administrative. Ce montant est le montant minimum prévu par la loi (article 17bis, §1er, 1° de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967) et il est certainement approprié.

V.O. doit être condamné aux frais judiciaires de l'INASTI. Il ne s'agit pas ici d'une action en tant que bénéficiaire d'une allocation sociale ou d'une assimilation mais d'une action en matière de cotisations obligatoires, d'arriérés de cotisations et d'amende administrative. Ce n'est pas l'alinéa 2 mais l'alinéa 1er de l'article 1017 du Code judiciaire qu'il convient d'appliquer.

## PENSIONS

### Assimilation période incapacité de travail - Mandat social - Activité professionnelle - Reprise partielle

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers, section Hasselt du 6 mai 2016  
R.G. 2015/AH/279  
Non publié

P. demande l'assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité professionnelle de travailleur indépendant.

L'article 28, § 3 de l'AR du 22 décembre 1967 dispose qu'aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. Toute présomption d'exercice d'une activité professionnelle établie par ou en vertu de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 s'étend également à l'application de l'article 28, § 3, alinéa premier de l'AR du 22 décembre 1967.

P. était gérant d'une SPRL du 1<sup>er</sup> avril 2012 à la date de la faillite, le 2 février 2015, et il détenait la moitié des parts. Ayant exercé ce mandat, P. est présumé avoir eu une activité professionnelle de travailleur indépendant. L'exercice d'un mandat social est aussi en principe une activité habituelle et régulière.

Pour pouvoir néanmoins bénéficier de l'assimilation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, P. doit renverser la présomption d'exercice d'une activité indépendante en prouvant que son mandat est gratuit en droit et en fait à compter de cette date.

L'intéressé n'a pas déposé de pièces - statuts ou décision de l'Assemblée générale ou toute autre pièce - faisant apparaître que le mandat de gérant aurait été gratuit «*en droit*».

La prétendue gratuité de fait du mandat à

compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 n'est pas davantage prouvée. En effet, celle-ci ne peut être déduite avec suffisamment de certitude du livre des fournisseurs de 2013, année durant laquelle une rémunération de gérant a d'ailleurs été octroyée à concurrence d'un montant de 4.500 euros. P. est réputé avoir exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant.

En outre, le médecin-conseil l'a autorisé à reprendre partiellement son activité à partir du 25 septembre 2014. La reprise partielle du travail, si elle ne fait pas obstacle à l'octroi des indemnités d'incapacité de travail, empêche l'octroi de l'assimilation pour maladie.

L'assimilation ne peut pas davantage lui être accordée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 étant donné qu'il ne prouve pas avoir payé les cotisations sociales se rapportant au premier trimestre 2015. Il ne remplit donc pas la condition consistant à avoir la qualité de travailleur indépendant depuis au moins 90 jours au moment où débute l'assimilation.

Le bénéfice de l'assimilation ne peut lui être accordé.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Recevabilité recours - Motivation de la décision - Dépens

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 mai 2016  
R.G. 2015/AB/796  
Non publié

La loi du 25 avril 2014 a complété l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 de sorte que les décisions de la Commission de dispense peuvent être contestées dans les deux mois de leur notification, devant le tribunal du travail. Cette loi a été publiée au Moniteur le 6 juin 2014 et est entrée en vigueur le 16 juin 2014.

Le 10 septembre 2014, B. a saisi le tribunal du travail de Bruxelles après avoir saisi le Conseil d'Etat qui s'est déclaré incompétent.

La décision litigieuse du 15 octobre 2012 n'indiquait pas qu'un recours était ouvert devant le tribunal du travail. B. n'a pas été informé des formes et du délai applicables au recours pouvant être introduit devant le tribunal du travail. Il en résulte que par application de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le délai prévu par la loi du 25 avril 2014, n'a pas commencé à courir. Le recours est recevable.

La Commission des dispenses de cotisations :

- a accordé la dispense pour les cotisations relatives aux trimestres 2010/2 à 4
- a refusé la dispense pour les cotisations provisoires relatives aux trimestres 2011/1 à 2012/3.

Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, que la motivation doit être adéquate ce qui signifie que «*les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision*».

La décision contient pour seule motivation que «*l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2010 que l'intéressé éprouve des difficultés financières non négligeables*» et qu'il faut avoir égard à «*la présence de quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé ....*».

La décision ne permet pas, sur base d'une telle motivation stéréotypée, de savoir pourquoi, pour un nombre important de trimestres, la dispense a été refusée.

La Cour relève également que la décision n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle ne fait aucunement référence aux charges supportées par B.

L'Etat Belge demande de revoir le montant de l'indemnité de procédure alloué par le tribunal. Le litige concerne une demande non évaluable en argent portant sur les obligations d'un assujetti. L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas d'application en l'espèce.

Il y a lieu de se référer aux montants prévus par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire (soit au minimum 82,50 euros, le montant de base étant de 1.320 euros).

Eu égard à l'absence de question de droit particulière, la Cour relève qu'une réduction se justifie et qu'il paraît raisonnable de fixer le montant de l'indemnité de procédure à 250 euros par instance.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Motivation de la décision - Appel par citation - Dépens

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 mai 2016  
R.G. 2015/AB/748  
Non publié

La Commission des dispenses de cotisations :

- a accordé la dispense pour les cotisations pour le trimestre 2011/4
- a refusé la dispense pour les cotisations de régularisation de 2010.

La décision contient pour seule motivation que « *l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2009 à 2011 que l'intéressé éprouve des difficultés financières non négligeables* » et qu'il faut avoir égard à « *la présence de quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé ....* ».

Ce faisant, si la décision permet de comprendre pourquoi la dispense a été accordée (à tout le moins, pour certains trimestres), elle ne donne aucun motif susceptible d'expliquer pourquoi, pour d'autres trimestres, la dispense a été refusée.

Pour considérer que la motivation de l'octroi et du refus pourrait être commune, l'Etat Belge semble soutenir que lorsque la situation est proche de l'état de besoin, la dispense ne devrait être accordée que pour certains trimestres alors que lorsqu'il est question d'un état de besoin, la dispense devrait être totale. Cette interprétation manque de base légale et ne permet pas de soutenir qu'en l'espèce, le refus de dispense, fut-il partiel, était motivé. Elle est aussi peu rationnelle: il est difficile de comprendre qu'une

même motivation puisse justifier « *tout et son contraire* ». Il y a donc lieu de confirmer qu'en ce qui concerne le refus de dispense, la décision ne contient aucune motivation adéquate.

En ce qui concerne les dépens, l'Etat Belge fait grief à L. d'avoir introduit la procédure par une citation: il en déduit que les frais de cette dernière ne peuvent être mis à sa charge.

La Cour de cassation a décidé que les contestations devant le tribunal du travail, « *peuvent, au choix du demandeur, être introduites par citation ou par requête contradictoire. L'introduction d'une contestation de cette nature par la voie d'une citation ne constitue pas une faute. Dans les cas où l'introduction par requête contradictoire est également admise, l'introduction effectuée par voie de citation ne constitue une faute que si une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement. (...)* ». En l'espèce, l'utilisation d'une citation est d'autant moins fautive que l'article 39 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale confirme que les décisions de la Commission des dispenses peuvent être contestées devant le tribunal du travail par voie d'une requête contradictoire.

## PENSIONS

### Recevabilité du recours - Décision provisionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 mai 2016  
R.G. 2015/AB/68  
Non publié

S. a introduit un recours contre la décision d'octroi à titre provisionnel d'avances de pension. L'article 135bis, § 1er, de l'AR du 22 décembre 1967 précise que la communication relative aux avances n'est pas susceptible de recours. Seule la décision définitive est susceptible de recours.

S. a saisi le Tribunal du travail et la Cour du travail de multiples demandes nouvelles. Il résulte de l'article 807 du Code judiciaire que des

demandes nouvelles peuvent être introduites en cours d'instance à condition qu'elles soient « *fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* ». En l'espèce, les demandes sont articulées sur un ensemble de faits qui paraissent sans lien avec la décision d'octroi d'avances de pension.

Les demandes sont irrecevables.

## PRESTATIONS FAMILIALES

### Fonctionnaire international - Allocation complémentaire

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 mai 2016  
R.G. 2014/AB/935  
Non publié

M. a perçu, depuis le décès de son mari, des allocations familiales d'orphelin pour ses deux enfants.

En novembre 2008, elle a repris une activité professionnelle auprès du Bureau International du Travail à Bruxelles et a, de ce fait, acquis un statut de fonctionnaire international.

En septembre 2010, elle signale à la caisse d'assurances sociales la perception de ces allocations pour ses enfants. La caisse a ordonné le remboursement des allocations versées dans le régime des travailleurs indépendants depuis novembre 2008.

Selon l'article 3 de l'Accord conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation Internationale du Travail sur l'établissement en Belgique du Bureau de cette Organisation, tel qu'approuvé par la loi du 31 juillet 1978, « *les membres du personnel du Bureau international du travail couverts par le Statut international et qui n'exercent en Belgique aucune autre activité privée de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions, sont affiliés aux régimes de sécurité sociale de l'Organisation selon les règles de ces régimes* ».

Le statut applicable au personnel du Bureau International du Travail prévoit l'inclusion dans la

rémunération, d'allocations familiales. Les prestations familiales versées par le Bureau International du Travail (au même titre que celles qui sont versées par l'Union européenne) ne sont, en principe, accordées qu'après déduction du montant accordé par le système national de sécurité sociale. Pour les orphelins, le statut applicable au personnel du Bureau International du Travail prévoit - dans le but de majorer les prestations accordées aux orphelins - de ne pas procéder à la déduction des prestations nationales.

Ces allocations familiales sont par nature une allocation complémentaire qui ne perd pas son caractère complémentaire, par la suppression de la déduction des prestations des orphelins.

## ASSUJETTISSEMENT

### Vente eBay - Gestion normale du patrimoine privé

Arrêt de la Cour du travail de Liège du 7 juin 2016  
R.G. 2014/AL/410  
Non publié

S. effectue de fréquents achats et ventes via le site eBay. Il a notamment réalisé environ 1.756 ventes entre le mois d'août 2006 et le mois de septembre 2011, soit en moyenne 351 ventes par an et ce pour un montant non négligeable de plusieurs milliers d'euros, soit 9.800,00 € si on tient compte des ventes qui furent annulées.

La Cour considère que l'activité de S. en tant qu'acheteur et vendeur de timbres était régulière et qu'elle mettait en jeu des sommes non négligeables. Il convient d'apprécier dès lors si l'activité régulière était exercée dans un but de lucre ou si elle était exercée dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. En l'absence de montants précis quant aux achats réalisés et quant aux pertes ou profits réalisés, le but de lucre n'est pas établi à suffisance.

La caisse d'assurances sociales fait valoir que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, n'autorise le cumul avec des prestations complémentaires que si elles sont obtenues en vertu d'une autre législation belge.

La Cour relève que l'arrêté royal du 8 avril 1976 a une valeur inférieure au statut du personnel du Bureau International du Travail. Il y a donc lieu d'écarter dans l'article 30, conformément à l'article 159 de la Constitution, les termes «*obtenus en vertu d'une autre législation belge*».

S. explique avoir hérité d'une collection de timbres alors qu'il était âgé de 13 ans et que c'est à cette époque qu'il a commencé sa collection de timbres. Il précise que son activité consiste à accroître et compléter sa collection de timbres et non pas de faire un profit. La vente de timbres en surplus lui permet de réaliser ce but.

Une collection de timbres constitue certainement un patrimoine privé. La mise en valeur d'un patrimoine privé constitue la gestion normale de ce patrimoine privé.

La Cour considère dès lors qu'il faut en conclure que l'achat et la vente de timbres permet à Monsieur S. d'étoffer sa collection de timbres, sans plus, ce qui constitue la gestion normale d'un patrimoine privé.

## OBLIGATION DE COTISER

### Cotisation sociale après l'âge de la pension - Pas de requalification en impôt

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2016  
R.G. 2015/AB/894  
Non publié

La caisse d'assurances sociales poursuit la condamnation solidaire de B. et de la SPRL M. à lui payer les cotisations trimestrielles, majorations et frais, dus en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant pour les trimestres durant lesquels B. était admis à la pension.

B. et la SPRL M. soutiennent que les cotisations sociales réclamées doivent être requalifiées comme un impôt invoquant les arrêts de la Cour Constitutionnelle des 16 décembre 2010 (142/210) et 16 juin 2011 (103/2011).

La Cour relève que dans le litige soumis à la Cour Constitutionnelle, les sommes réclamées étaient constituées des cotisations dites «*cotisations annuelles de société*». Les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être transposés comme tel aux cotisations dues par le travailleur indépendant, fût-il retraité.

Les cotisations sont donc dues et conservent leur nature de cotisations sociales même en l'absence de paiement de prestations dans le régime dans lequel elles sont payées. Elles ne peuvent être requalifiées en impôt.

## OBLIGATION DE COTISER

### Opposabilité d'une convention à prendre en charge les cotisations sociales - Dépens

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2016  
R.G. 2015/AB/582  
Non publié

P. a eu la qualité d'associé de la SPRL C. et est assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

Le 17 mars 2014, il a cédé ses parts dans cette société à son associé S. Par convention du même jour, la SPRL C. et à défaut S., se sont engagés à prendre en charge les cotisations sociales et les accessoires que P. resterait devoir à la caisse d'assurances sociales jusqu'au 1er trimestre 2014.

P. a fait opposition à la contrainte portant sur les cotisations de 2011/1 à 2011/4 et il a également mis à la cause la SPRL C. et a fait signifier une citation en intervention et garantie à S.

P. a étendu sa demande aux cotisations réclamées au-delà de la période concernée par la contrainte, reconnaissant qu'il était redevable des cotisations jusqu'au 1er trimestre 2014, et demandait que les cités en intervention et garantie soient condamnés à lui rembourser ce montant.

La Cour relève que la convention conclue entre P. et la SPRL C. et/ou S. était sans incidence sur la contrainte signifiée à P.

La caisse demande la condamnation de P. aux dépens de l'action principale.

La Cour relève que dans la mesure où la contrainte aurait dû être confirmée et que les montants faisant l'objet de la contrainte n'avaient pas encore été soldés, les dépens de l'action principale sont à charge de P.

## PROCEDURE

### Appel tardif

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2016  
R.G. 2015/AB/391  
Non publié

Le jugement du 2 mars 2015 a été notifié à D., conformément à l'article 792 du Code judiciaire, le 5 mars 2015 par pli judiciaire, qui lui a été présenté et qu'elle a signé le 6 mars 2015.

L'article 1051 du Code judiciaire stipule que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.

En la cause, D. ayant reçu en mains propres le pli judiciaire le 6 mars 2015, le délai d'appel a commencé à courir le 7 mars 2015 pour se terminer le 6 avril 2015.

L'appel interjeté par acte du 20 avril 2015 est tardif et est irrecevable.

## ASSURANCE MALADIE

### Invalidité de travail

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2016  
R.G. 2015/AB/1039  
Non publié

Il résulte de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, qu'au-delà de la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues pour autant que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement. Il ne faut plus uniquement se référer aux activités précédemment exercées mais à toutes les professions accessibles.

Cet article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 impose, toutefois, de tenir compte de l'équité, ce qui entraîne une atténuation de la portée de l'exigence de l'incapacité à toute activité professionnelle. L'incapacité à exercer une activité professionnelle ne doit pas être totale. La Cour de cassation a décidé en ce sens que «*la notion d'incapacité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans des cas extrêmes*» et qui dès lors ne peut être exigée (Cass. 20 décembre 1993, *Pas.*, 1993, n° 533).

## OBLIGATION DE COTISER

### Convention bilatérale Belgique-USA - Nationalité française - Contrainte - Débiteurs solidaires

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2016  
R.G. 2015/AB/35  
Non publié

E. est de nationalité française et a résidé aux Etats-Unis à partir du 14 août 2009 jusqu'au 10 décembre 2012.

La Caisse d'assurances sociales soutient que du fait de sa nationalité, E. ne peut pas revendiquer le bénéfice de la convention bilatérale de sécurité sociale du 19 février 1982 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique.

La Cour relève qu'en devenant mandataire de sociétés établies en Belgique, E. a, en tant que travailleur indépendant, de nationalité française

et résidant jusqu'alors en France, exercé son droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne. Il rentre donc dans le champ d'application des règlements européens de sécurité sociale n°1408/71 et n° 883/2004. Dans la mesure où à la suite de l'exercice de son droit à la libre circulation, E. est devenu travailleur indépendant en Belgique, il peut se prévaloir des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Belgique, comme s'il était belge.

En règle, les sociétés, en leur qualité de

débiteurs solidaires, ne peuvent être tenues si le débiteur principal n'est lui-même pas tenu. La Caisse fait toutefois valoir qu'un rappel préalable à contrainte a été envoyé aux sociétés, de sorte que la contrainte subséquente doit être considérée comme régulière.

La Cour relève qu'il résulte du texte de l'article 46 de l'AR du 19 décembre 1967 que le rappel préalable à contrainte doit être envoyé à l'assujetti, lui-même, et pas (uniquement) à ses débiteurs solidaires. Compte tenu du libellé de l'article 46 de l'AR du 19 décembre 1967, qui constitue une disposition particulière (une *lex*

*specialis*) concernant une procédure considérée comme dérogoire au droit commun, c'est vainement que la Caisse se réfère à l'article 1201 du Code civil.

La Cour relève qu'en l'absence de rappel préalable à contrainte adressé à E., la contrainte signifiée aux sociétés, était irrégulière. En cas de contrainte irrégulière, le délai pour la contester n'a pas pu prendre cours. La contestation formulée par les sociétés n'est dès lors pas tardive et la contrainte qui leur a été signifiée doit être annulée.

## ASSUJETTISSEMENT

### Absence de revenus

## OBLIGATION DE COTISER

### Constitutionnalité de l'article 11, § 2 de l'arrêté royal n°38

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2016  
R.G. 2015/AB/831  
Non publié

En ce qui concerne les cotisations relatives aux 4 trimestres de l'année 2010, V. fait valoir que les cotisations ne seraient pas dues à défaut d'avoir perçu des revenus en 2010.

La Cour relève que l'existence d'un but de lucre n'implique pas l'existence de bénéfices effectifs; le fait que l'activité exercée produise ou non effectivement des revenus professionnels est indifférent au plan de l'assujettissement. Il est de même sans intérêt que l'activité exercée ne produise que des revenus modiques, que les revenus ne soient acquis qu'au cours d'un seul mois de l'année, ou que les frais auxquels l'activité expose absorbent les revenus qu'elle génère ou leur soient supérieurs. En la cause, V. remplit les différentes conditions d'assujettissement au statut social des

travailleurs indépendants. Il ne démontre d'ailleurs pas n'avoir eu aucune activité en 2010.

V. s'interroge sur la constitutionnalité de l'article 11, § 2 de l'arrêté royal n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Il invoque une différence de traitement entre un travailleur indépendant débutant sa carrière qui voit chuter ses revenus au cours des trois premières années d'activité et un travailleur indépendant en fin de carrière qui voit chuter ses revenus endéans les trois dernières années d'activité en ce sens que le premier verra les cotisations payées au cours des trois premières années d'activités régularisées sur base des revenus réellement perçus lors de ces trois premières années tandis que le deuxième payera des cotisations définitives sur base de revenus fictifs et ne verra

jamais ses cotisations régularisées sur base des revenus réellement perçus lors de ces années.

La Cour rappelle que la Cour de cassation estime que l'article 10 de la Constitution implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Les indépendants débutants et les indépendants en fin de carrière ne se trouvent pas dans

une situation comparable et le traitement, éventuellement différent, qui leur est réservé en matière de cotisations ne peut être source de discrimination irrégulière. Le problème ne trouve pas sa source dans une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs indépendants (les travailleurs en début de carrière et ceux en fin de carrière), mais dans la constance ou la variabilité du revenu professionnel tout au long de la carrière d'un travailleur indépendant. Il ne peut être question de discrimination en ce sens.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Recours devant le tribunal du travail - Recevabilité – Tardiveté

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2016  
R.G. 2015/AB/832  
Non publié

Le SPF invoque que le recours de V. devant le tribunal l'a été tardivement et est donc irrecevable.

La Cour estime que l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que, à défaut de reprendre dans la décision attaquée un certain nombre de mentions, le délai de recours ne commence pas à courir. Cet article 14 n'est pas applicable au présent litige. Une décision de refus de dispense de cotisation n'est pas une décision d'octroi ou de refus de prestations sociales.

La décision litigieuse de la Commission des dispenses de cotisations est datée du 5 septembre 2013 et a été notifiée le 8 septembre 2013. A ce moment, l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 n'avait pas encore été modifié et le recours devant le tribunal du travail n'était pas organisé par la loi. A défaut de règle spécifique de prescription ou de forclusion,

une demande en contestation des décisions de la Commission des dispenses de cotisations pouvait être formée dans les 10 ans suivant leur notification. La règle nouvelle suivant laquelle la requête est, sous peine de déchéance, introduite dans les 2 mois de la notification de la décision est entrée en vigueur le 16 juin 2014.

Lorsque la loi nouvelle réduit la durée d'une prescription en cours, la prescription réduite commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure. En la cause, le délai nouveau de deux mois a donc commencé à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit deux mois à partir du 16 juin 2014. Un éventuel recours était donc frappé de forclusion à partir du 16 août 2014. Le recours a été introduit le 12 août 2014. Il est donc recevable.



## RELATION DE TRAVAIL

### Chirurgien plastique clinique privée

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 27 juin 2016  
R.G. 2015/AB/803  
Non publié

D. travaillait comme chirurgien plastique dans la clinique exploitée par la SPRL L. Il a perçu des revenus qui ont été imposés comme profits d'une activité indépendante et il ne s'y est pas opposé.

D. affirme qu'en dépit de cette présomption légale, il exerçait son activité non pas comme travailleur indépendant mais en vertu d'un contrat de travail. Il doit fournir la preuve de ce qu'il avance.

La loi sur les relations de travail définit les règles et critères généraux permettant d'apprécier s'il y a relation d'autorité et donc contrat de travail, à l'exclusion de toute autre convention.

Il n'apparaît nulle part que les parties auraient qualifié leur relation de travail de contrat de travail. Il ne semble même pas que les parties en eurent jamais l'intention.

D. ne donne aucune précision sur la manière dont la relation de travail a pris fin. Il semble qu'il n'ait jamais eu droit à des rémunérations qui lui auraient été dues en vertu de la législation sur les contrats de travail. Il a passé ses revenus professionnels sous silence dans sa déclaration fiscale, ce qui ne lui était pas permis s'il pensait avoir reçu un salaire net de travailleur salarié. D. avait travaillé auparavant comme employé et n'a pas dit à l'ONEm qu'il travaillait en même temps comme chirurgien plastique. Tout indique que D. ne souhaitait pas que ses rémunérations fussent déclarées auprès de l'ONSS et de l'Administration

des contributions comme un salaire recueilli en vertu d'un contrat de travail.

Dans les faits, l'exécution de la relation de travail ne permet pas de supposer l'existence d'un contrat de travail. Les éléments évoqués par D. sont inhérents à l'exercice de la profession de chirurgien travaillant avec d'autres chirurgiens dans une clinique : les opérations se faisaient avec du matériel de la clinique, la gestion de l'agenda et la perception des montants à payer étaient centralisées, les rémunérations correspondaient à un pourcentage par prestation fournie. D. pouvait déterminer lui-même les jours où il souhaitait travailler et le nombre d'opérations qu'il souhaitait effectuer. Le fait qu'il devait prévenir en cas d'absence était inhérent à la bonne collaboration au sein d'une clinique. La clinique ne s'occupait pas de l'exécution concrète de son travail. Rien ne prouve qu'il lui aurait été interdit d'avoir sa propre clientèle en dehors de la clinique.

D. ne présente aucune note ou pièce dont il ressortirait que la SPRL L. aurait eu la faculté d'exercer un contrôle hiérarchique.

Les cotisations dans le cadre du statut social sont dues.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle/bénévolat - Lettre recommandée - Prescription - Motivation formelle

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Namur du 11 juillet 2016  
R.G. 2015/AN/17  
Non publié

B. accomplissait des prestations pour une SPRL. Son activité consistait à transporter des personnes à 7 heures du matin et à 18 heures du soir de la gare jusqu'à leur lieu de travail, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010.

B. conteste avoir exercé une activité professionnelle et conteste l'ampleur des prestations.

La Cour relève que l'activité de navette de travailleurs n'est pas une activité qui relève naturellement ou intrinsèquement du loisir, de la détente, de l'activité sociale ou de l'activité exercée à titre gratuit ou bénévole. En outre, cette activité n'était pas accomplie pour le compte d'une entité à finalité non commerciale. La circonstance qu'une des personnes transportées habituellement ait été handicapée ne modifie pas ce constat et ne transforme pas l'activité concernée en hobby ou en activité bénévole.

L'activité était régulière et non strictement occasionnelle ou ponctuelle. Les taxations fiscales étaient établies sur base des documents signés par B. qui justifient ses frais professionnels faisant état de 250 jours de trajet par an et neutralisant les revenus déclarés.

La constatation des rémunérations à charge de la SPRL démontre que l'activité était exercée de nature lucrative.

La Cour en déduit que l'activité était une activité professionnelle qui justifiait l'assujettissement

au statut social des travailleurs indépendants. Ce constat rend sans pertinence la question de savoir si B. était effectivement associée de la SPRL ou quant à la portée de la présomption fiscale.

B. fait valoir que le courrier du 1<sup>er</sup> février 2012 n'a pu avoir d'effet interruptif de la prescription, notamment car il était contraire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La Cour relève que la lettre recommandée de l'INASTI du 1<sup>er</sup> février 2012 a interrompu la prescription qui n'était pas encore acquise. Elle satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 d'une part en ce que le respect des exigences de cette loi n'est pas requis par l'article 16 de l'AR n°38 pour faire jouer l'effet interruptif de la prescription et d'autre part parce que ce courrier mentionne l'activité indépendante exercée et la période concernée tout en renvoyant de manière générale à l'AR n°38 et à l'obligation d'affiliation au statut social des travailleurs indépendants qu'il énonce.

## RELATION DE TRAVAIL

### Qualification - Associé actif

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 septembre 2016

R.G. 2015/AB/761

Non publié

C. sollicite la requalification de son contrat en contrat de travail, estimant que la qualification d'indépendant ne correspondrait pas à la réalité. Il sollicite notamment l'application de l'article 337/2 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 repris sous le «*Chapitre V/1 Présomption concernant la nature de la relation de travail*».

La Cour relève que l'activité de «*garagiste-réparateur - négociant en véhicules d'occasion et carrossier-réparateur*» n'est pas visée par l'article 337/2 de la loi-programme.

En revanche, les articles 331 et 334 de la loi-programme s'appliquent. Les parties ont

entendu qualifier leurs relations, de relation de travail indépendant, ainsi que cela ressort de l'acquisition de parts sociales de la part de C., de sa nomination en tant qu'associé actif et de son affiliation à une caisse d'assurances sociales.

Au-delà de ses affirmations unilatérales, C. n'apporte aucun élément concret, aucun document qui viendrait les corroborer. Il convient, en application de l'article 331 précité, de donner la priorité à la qualification du contrat choisie par les parties.

## OBLIGATION DE COTISER

### Crédit-temps - Activité complémentaire

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 septembre 2016

R.G. 2015/AB/762

Non publié

M. a bénéficié d'un crédit-temps du 1er novembre 2010 au 31 janvier 2011 et du 21 mars 2011 au 20 juin 2011.

Le bénéfice de l'assujettissement à titre complémentaire pour le travailleur qui interrompt sa carrière, suppose d'avoir été assujetti en qualité de travailleur indépendant au minimum 4 trimestres avant l'interruption de carrière.

M. ne remplit pas cette condition et les cotisations sont dues à titre principal.

## RECOUVREMENT

### Non-signification du jugement par défaut – Prescription

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 4 octobre 2016

R.G. 2015/AB/475

Non publié

Par jugement du 13 juillet 2000, R. a été condamné par défaut au paiement des cotisations réclamées dans le statut social des travailleurs indépendants. Le jugement par défaut n'a pas été signifié dans l'année et doit être réputé non avenu en vertu de l'article 806 du Code judiciaire. Seul le jugement est réputé non avenu. La procédure qui précédait le jugement a simplement continué d'exister de sorte que la caisse d'assurances sociales pouvait à nouveau faire fixer la cause 13 ans plus tard et demander que le juge se prononce une nouvelle fois sur son action.

R. invoque la prescription.

La Cour est d'avis que l'effet interruptif de la citation au civil dure jusqu'au jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt mettant fin à l'instance, sauf disposition légale contraire.

En l'espèce, il n'y a aucune disposition légale contraire qui déroge à cette règle. Par conséquent, l'effet interruptif de la prescription ne s'est pas non plus arrêté lors du prononcé du jugement mais a perduré.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Frais de justice

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 7 octobre 2016

R.G. 2016/AA/22

Non publié

La condamnation aux frais de justice doit être déterminée en vertu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire qui dispose que la condamnation aux dépens est prononcée contre la partie qui a succombé. L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas d'application pour les litiges relatifs aux cotisations sociales des travailleurs indépendants.

Les frais de justice se rapportent à l'indemnité de procédure, soit une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Ils ne se rapportent pas à la procédure dans le cadre de la Commission des dispenses de cotisations.

Le fait qu'il s'agit d'une décision rectificative de la Commission des dispenses de cotisations n'est pas pertinent en l'espèce.

## RECOUVREMENT

### Opposition à contrainte(s) - Irrecevabilité action en justice

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Action en intervention forcée - Irrecevabilité action

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 7 octobre 2016  
R.G. 2015/AA/614  
Non publié

Z. et la SPRL X ont fait opposition à la contrainte. Cette contrainte a été signifiée par la caisse d'assurances sociales à la SPRL X mais pas à Z.

Ensuite, l'État belge a été cité en intervention forcée et garantie en vue d'annuler les décisions prises par la Commission des dispenses pour violation de la loi sur la motivation et des principes de bonne administration.

Le tribunal du travail a déclaré la demande principale de Z. irrecevable et celle de la SPRL X recevable mais non fondée. La contrainte a été confirmée. L'action en intervention forcée a été déclarée non fondée.

Z. a interjeté appel de ce jugement ; la SPRL X s'est abstenue.

L'action de Z. à l'encontre de la caisse d'assurances sociales est irrecevable étant donné que Z. n'a aucun intérêt actuel à faire opposition à la contrainte signifiée à la SPRL et que la caisse d'assurances sociales n'est pas partie au litige relatif à la dispense des cotisations.

L'action en intervention de Z. à l'égard de l'Etat belge est irrecevable. Il n'y a pas de lien suffisant entre la demande principale et la demande en intervention. Si la Cour devait déclarer que la décision de la Commission est illégale et qu'elle ne peut être appliquée, cela n'aurait aucun impact sur la déduction des cotisations ni d'effet suspensif sur l'exécution de la contrainte.

En cas de demande de dispense (ou de levée de la responsabilité solidaire), le principe veut que les cotisations sont dues et on juge si, vu la situation financière de l'intéressé (à savoir se trouver dans un état de besoin ou proche de l'état de besoin), celui-ci peut être dispensé du paiement de ces cotisations.

## PENSIONS

### Assimilation période incapacité de travail - Activité professionnelle - Dommages et intérêts - Frais d'expertise médicale

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 octobre 2016  
R.G. 2005/AB/46490  
Non publié

H. a conservé une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises pour une activité d'installateur de cuisines et est gérant de la SPRL H. depuis septembre 2001.

Le mandat de gérant fait présumer l'exercice d'une activité indépendante (et donc l'absence de cessation d'activité).

H. peut renverser cette présomption. Pour démontrer la gratuité, il ne suffit pas d'établir l'absence de perception effective d'une rémunération : il faut démontrer que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus, ce qui ne peut se faire que par la production des statuts ou d'une délibération de l'assemblée générale. En l'espèce, la présomption n'est pas renversée.

La poursuite d'une activité professionnelle résulte aussi du cumul de l'activité de gérant et de la qualité d'associé: H. a continué la poursuite de son activité, à tout le moins en tant qu'associé actif. La décision de l'INASTI qui refuse l'assimilation, doit être confirmée.

Il ne peut être fait droit à la demande de dommages et intérêts de H. Le dommage dont la réparation est demandée, n'est pas en lien causal avec les fautes alléguées. Même si le dossier avait été correctement traité, la circonstance que H. a continué à exercer une activité professionnelle aurait dans tous les cas fait obstacle à l'octroi des indemnités, à la reconnaissance de l'assimilation et à l'octroi

d'une couverture soins de santé (du chef de son statut d'invalidé).

Les frais et honoraires de l'expert doivent être mis à charge de la mutualité, dont la décision médicale est à l'origine de la contestation médicale ayant justifié l'expertise.

## PENSIONS

### Assurance continuée - Activité professionnelle - Age légal de la pension

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 octobre 2016  
R.G. 2015/AB/1027  
Non publié

L'INASTI a refusé l'assurance continuée au motif, d'une part, que DB n'avait pas cessé son activité professionnelle indépendante et, d'autre part, qu'il a atteint l'âge légal de la pension le 5 mai 2013.

Pour bénéficier de l'assurance continuée, il faut avoir cessé son activité professionnelle indépendante et ne pas avoir atteint l'âge de la pension.

DB a atteint l'âge de la pension le 5 mai 2013 et ne pouvait donc pas bénéficier de l'assurance continuée après cette date.

En ce qui concerne la période antérieure, l'INASTI fait valoir que DB n'avait pas cessé son activité professionnelle indépendante. Il est resté administrateur de la société jusqu'à ce que sa démission soit actée par l'assemblée générale du 30 juin 2013.

La Cour relève que DB est présumé avoir exercé une activité indépendante jusqu'à cette date. Il peut renverser cette présomption en démontrant que le mandat était exercé sans but de lucre. Il n'apporte pas cette preuve. Il ne résulte, ni des statuts, ni de la nomination du 27 juillet 2007 qui s'est poursuivie jusqu'au 30 juin 2013, que le mandat ne pouvait pas être rémunéré. Il est indifférent que lors d'une précédente nomination, la gratuité du mandat conféré pour 6 ans, ait été prévue, dès lors que cette gratuité n'a pas été confirmée en 2007. Il apparaît en outre que DB a perçu des revenus, à tout le moins, entre 2008 et 2011, ce qui en soi,

démontre que le mandat avait vocation à être rémunéré.

La poursuite d'une activité indépendante fait obstacle à l'octroi d'une assurance continuée.

## RECOUVREMENT

### Intérêts judiciaires - Suspension

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 octobre 2016  
R.G. 2015/AB/914  
Non publié

S. demande de suspendre le cours des intérêts judiciaires pendant la période du 1er septembre 2009 au 25 juin 2014. Elle se prévaut de la durée anormalement longue de la procédure.

La Cour estime que l'institution de sécurité sociale qui poursuit le recouvrement des cotisations sociales doit faire preuve de diligence et qu'il peut être abusif de sa part de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle elle est restée en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement.

S. a largement contribué au retard en invoquant en 2010, l'existence d'une demande de dispense dont elle ne pouvait ignorer qu'elle avait été

rejetée en 1998. Si un jugement définitif n'a pas été prononcé en 2010, c'est en raison de l'attitude, empreinte d'une certaine légèreté, de S.

Entre août 2010 et mai 2013, la procédure n'a pas évolué. Toutefois à ce moment-là, le principe de la déduction des cotisations avait été confirmé par le jugement du 12 avril 2010.

Il ne peut être question d'abus de droit dans le chef de la caisse qui n'a pas commis de faute et a fait preuve d'une diligence suffisante pendant la période encore en discussion.

## PENSIONS

### Assimilation période incapacité de travail - Activité professionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 8 novembre 2016  
R.G. 2016/AL/142  
Non publié

L'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 précise qu'aucune période d'activité ne peut être assimilée si l'intéressé exerce au cours de celle-ci une activité professionnelle. Cet article précise que le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle, si une activité est exercée en son nom par une personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité.

T. exerçait l'activité rémunérée de gérant unique de la SPRL M., ayant perçu des revenus à ce titre pour l'année 2013. Il était victime d'un AVC en raison duquel il a subi une hospitalisation du 19 octobre 2013 au 25 octobre 2013.

Les dispositions statutaires de la SPRL M. ne prévoient pas la gratuité du mandat de gérant. Il n'existe aucune décision de l'organe compétent de la SPRL précisant que le mandat de gérant serait gratuit à partir du mois d'octobre 2013. La gratuité du mandat de gérant n'est pas établie,

même si T. n'a plus perçu de rémunération à partir d'octobre 2013.

La SPRL a poursuivi son activité après le mois d'octobre 2013. Dès lors, des actes de gestion ont dû être posés. Le rapport d'enquête de l'INASTI, du 26 juin 2014, rapport également signé par T., précise que l'activité de l'entreprise s'est poursuivie au nom de T. et que c'est l'associée qui a terminé les commandes en cours.

La Cour considère que T., après son hospitalisation en octobre 2013, a poursuivi son activité professionnelle de gérant avec l'aide de son associée, à savoir son épouse.

La décision administrative de l'INASTI doit être confirmée, la cessation de l'activité professionnelle de gérant exercée, soit personnellement, soit par une personne interposée, n'étant pas rapportée.

## ASSURANCE MALADIE

### Refus des indemnités - Age légal de la pension - Discrimination

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 18 novembre 2016  
R.G. 2015/AB/1145  
[www.juridat.be](http://www.juridat.be)

La mutualité refuse le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail du fait que F. a atteint l'âge de la pension.

F. invoque une différence de traitement en raison de l'âge.

La Cour rappelle que la sécurité sociale des travailleurs indépendants est un système qui repose sur la solidarité des assujettis, contrairement aux systèmes d'assurance ou de capitalisation. Il s'ensuit que, par principe, le droit aux prestations ne doit pas être en relation proportionnelle avec le montant des cotisations payées.

La disposition légale critiquée trouve sa justification légitime: d'une part, dans un souci d'équilibre financier entre différents secteurs de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, en l'occurrence le secteur de l'assurance maladie-invalidité et le secteur des pensions; d'autre part, dans une protection suffisante de l'assuré social. En effet, à partir de l'âge de 65 ans, F. peut bénéficier d'une pension de retraite et, au besoin, de la garantie de revenus aux personnes âgées.

La différence de traitement des travailleurs indépendants incapables de travailler, selon qu'ils ont ou non atteint l'âge de la pension, est justifiée.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Recours tardif - Nouveau délai de prescription - Effet dans le temps

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 18 novembre 2016  
R.G. 2015/AB/1150  
Non publié

Le 5 mars 2015, S. introduit un recours contre la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 16 mai 2012 devant le tribunal de travail de Bruxelles.

En matière de délai de prescription, la loi du 25 avril 2014 a complété l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 de sorte que les décisions de la Commission des dispenses peuvent être contestées dans les deux mois de leur notification, devant le tribunal du travail. Cette loi a été publiée au Moniteur le 6 juin 2014 et est entrée en vigueur le 16 juin 2014.

La Cour relève qu'une loi nouvelle s'applique immédiatement. Cependant, la jurisprudence

a posé la règle selon laquelle lorsque la loi nouvelle réduit la durée d'une prescription en cours, la prescription réduite commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que sa durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure. En l'espèce, le nouveau délai de forclusion de deux mois a donc commencé à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit à partir du 16 juin 2014.

Le recours introduit le 5 mars 2015 est tardif et donc irrecevable.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle - Mandat social - Affiliation non justifiée - Associé actif - Charge de la preuve - Absence de présomption

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 décembre 2016  
R.G. 2015/AB/853  
Non publié

N. s'est affiliée auprès de sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, avec effet au 9 décembre 2008.

Lors de la constitution de la société, N. a été désignée comme gérante. Elle était donc présumée exercer une activité indépendante. Il apparaît toutefois que ce mandat n'avait pas vocation à être rémunéré. Il a été expressément prévu que le mandat serait exercé à titre gratuit. Aucun revenu n'a été perçu en raison d'une

activité indépendante. Il ne peut donc être admis que le mandat aurait constitué l'exercice d'une activité indépendante impliquant un assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Dans une matière qui relève de l'ordre public, une affiliation qui n'est pas légalement justifiée, n'a pas de conséquence juridique.

La caisse d'assurances sociales soutient que même si le mandat ne justifie pas l'assujettissement, N. devrait être assujettie en tant qu'associée active.

La Cour relève que la société a eu une certaine activité. En ce qui concerne l'exercice d'une activité de N. elle-même, la caisse assume la charge de la preuve. En effet, s'il existe une présomption d'assujettissement sur la base du critère fiscal (inapplicable en l'espèce, puisque N. n'a perçu aucun revenu d'indépendant) ou sur la base de l'existence d'un mandat (présomption qui a, en l'espèce, été renversée), il n'existe pas de présomption liée à la qualité d'associé.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle - Mandat social

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 décembre 2016  
R.G. 2016/AB/311  
Non publié

D. conteste le caractère effectif et régulier de l'exercice de son mandat de gérante de la SPRL D.

La cour relève qu'une déclaration qu'elle a signée le 10 mai 2014 et qui mentionne qu' «à compter du 28 février 2003, la gérante (Madame D.) exerce pleinement tous les pouvoirs attachés à sa fonction» confirme pleinement le caractère habituel de son activité professionnelle. Dans l'acte constitutif, il était prévu que le mandat de gérante de la SPRL D. serait exercé à titre gratuit. Il résulte toutefois des avertissements-extraits de rôle que D. a régulièrement perçu des rémunérations de dirigeant d'entreprise. Il apparaît ainsi que le mandat avait vocation à être rémunéré et qu'il était donc exercé dans un but de lucre. Dès lors que le but de lucre est établi, il est indifférent que pour certaines

La caisse d'assurances sociales doit prouver qu'une activité a été exercée dans le but de faire fructifier le capital investi. C'est à tort que la caisse conclut que l'éventuelle qualité d'associée active entraîne l'assujettissement «indépendamment du caractère rémunéré ou non de l'activité» alors que le but de lucre, élément sans lequel l'éventuelle activité n'a pas de caractère professionnel, doit être prouvé lorsque c'est la qualité d'associé actif qui est invoquée.

années, aucun revenu de dirigeant d'entreprise n'ait été déclaré.

D. invoque des graves problèmes de santé. S'il est probable qu'une interruption d'activité ait eu lieu, voire que des indemnités d'incapacité de travail avec assimilation de la période de maladie à une période d'activité, auraient pu être accordées à certains moments, la Cour constate que D. n'a pris aucune initiative en ce sens.

D. a exercé une activité indépendante à titre principal et les cotisations réclamées, qui correspondent aux cotisations minimales prévues pour un indépendant à titre principal, sont dues.

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle - Mandat social - Absence de droit de séjour

## RECOUVREMENT

### Mise en demeure - Signature - Prescription

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 décembre 2016  
R.G. 2016/AB/126  
Non publié

Le mandat de gérant d'une société commerciale fait présumer l'exercice d'une activité indépendante. Il incombe à L. de renverser cette présomption.

La Cour relève que la société génère un chiffre d'affaires non négligeable de sorte que le mandat en son sein nécessite une activité régulière. Ni dans l'acte constitutif, ni lors de la désignation de L., il n'a été prévu que le mandat de gérant serait gratuit. Ce mandat avait vocation à être rémunéré et ce indépendamment de la question de savoir s'il l'a été effectivement.

La tentative de valider la gratuité à partir de 2006 en produisant une délibération rectificative de 2011, ne permet pas de revenir sur le fait qu'entre 2006 et 2011, le mandat avait vocation à être rémunéré. La présomption qui découle du mandat, n'est pas renversée.

L. fait valoir qu'il n'a bénéficié d'un droit de séjour qu'à partir du 21 octobre 2010 de sorte qu'il n'aurait pas pu être assujetti au statut social des travailleurs indépendants, avant cette date.

La Cour relève que l'exercice d'une activité professionnelle est une question de fait. Le constat qu'une activité professionnelle est exercée ne peut être remis en cause par le simple fait que les conditions de régularité de cette activité ne sont pas entièrement remplies.

En décider autrement reviendrait à permettre à une partie de tirer avantage de la situation d'illégalité dans laquelle elle s'est maintenue.

Les parties sont en désaccord sur la date à laquelle la prescription a été interrompue. Le 28 novembre 2012, a été envoyée une lettre recommandée mettant L. en demeure de s'affilier au statut social des travailleurs indépendants à partir de février 2006.

L. soutient que la lettre n'aurait pas été signée mais refuse de déposer l'original du courrier qui est le seul document sur lequel la signature du préposé de la caisse devrait apparaître. L'INASTI produit une copie non signée.

La Cour relève qu'il n'est pas anormal que la copie produite par la caisse ne porte pas de signature puisqu'il n'est pas usuel de conserver une copie signée de la lettre que l'on a soi-même envoyée, la valeur probante de cette éventuelle signature (qui a pu être apposée après l'envoi) étant de toute façon assez faible. Plusieurs indices permettent de considérer que l'original, était bien signé : sur la copie produite par l'INASTI figure le nom du signataire ainsi qu'un espace entre le titre de ce signataire et son nom, ce qui indique que la lettre contenait l'espace ayant vocation à recevoir la signature.

L. n'apporte pas d'élément permettant de contredire cette présentation apparente,

qui permet de confirmer que l'original a effectivement été signé. La lettre du 28 novembre 2012 qui contenait l'expression claire et non équivoque de la volonté de l'INASTI de voir L. exécuter correctement son obligation d'affiliation et de versement des cotisations, à partir du 1er trimestre 2006, a donc utilement interrompu la prescription pour les cotisations visées par la contrainte litigieuse.

## PENSIONS

### Assimilation période incapacité de travail - Mandat social - Activité professionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Gand, division Bruges, du 13 décembre 2016  
R.G. 2015/AR/234  
Non publié

Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle.

La notion d'activité professionnelle à l'article 28 § 3, alinéa premier, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, a la même signification que pour l'application des autres dispositions légales relatives à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Toute présomption d'exercice d'une activité professionnelle établie par ou en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 s'étend également à l'application de l'article 28, § 3, alinéa premier, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 (voir Cass. 21 mars 1983).

Il convient d'appliquer la présomption d'assujettissement des mandataires sociaux inscrite à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, telle qu'elle était applicable pendant la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1992. En vertu de l'article 159 de la Constitution, la Cour n'applique pas la version postérieure

de l'article 2 dudit arrêté étant donné que l'avis préalable du Conseil d'État n'avait pas été demandé et que l'urgence invoquée pour se dispenser de le faire n'avait pas été justifiée. Le juge qui rejette l'application d'une disposition réglementaire au motif qu'elle est illégale, doit apprécier le litige sur la base de la réglementation qui était d'application dans la période antérieure à la modification jugée illégale.

La présomption inscrite à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 trouve à s'appliquer lorsque les conditions de son application sont réunies, à savoir l'exercice effectif du mandat dans une société ou une association qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

La réalité de l'exercice d'un mandat comme condition d'existence de la présomption visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ne requiert pas que L. ait constamment ou

régulièrement accompli des actes de gestion ou qu'il se soit régulièrement occupé de la gestion de la société.

L. a participé à la création de la SPRL V. alors qu'il était déjà en incapacité de travail. Cela prouve que dans le cadre du mandat pour lequel il a ensuite été nommé, il a pris une part active à la gestion de cette société et qu'il pouvait accomplir des actes de gestion pour ladite société, ce qui lui a entre autres permis de présider la réunion de la société du 23 janvier 2012 et d'en signer le procès-verbal.

L. peut renverser la présomption en prouvant la gratuité de son mandat par toute voie de droit, témoignages exceptés, sauf lorsque l'Administration des Contributions directes a retenu des revenus professionnels du chef de l'exercice du mandat, selon l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

L'administration fiscale a retenu des revenus de dirigeant d'entreprise de la SPRL V. pour l'année de revenus 2012. La juridiction du travail ne pouvant remettre en question le montant des revenus communiqués, il ne peut être tenu compte des explications données par L. selon lesquelles les revenus déclarés ne sont pas le fruit d'une activité professionnelle mais le résultat d'une erreur matérielle.

La présomption d'exercice d'une activité professionnelle n'a pas été renversée. L'assimilation de la période d'incapacité de travail ne peut pas être accordée.

### DISPENSE DE COTISATIONS Irrecevabilité appel contre décision commission - Demande reconventionnelle - Abus de procédure

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers du 4 janvier 2016

R.G. 13/7796/A

Non publié

N. a été informé, par courrier recommandé, des décisions de la Commission des dispenses de cotisations.

Les décisions mentionnaient *« Cette décision n'est pas susceptible d'appel ni de révision. Cependant, une requête en annulation de cette décision peut être introduite auprès de la section d'administration du Conseil d'État endéans les soixante jours après sa notification (...) »*.

La dernière décision ajoutait *« Il y a toutefois lieu de souligner la jurisprudence récente du Conseil d'État : il ne s'estime à présent plus compétent pour se prononcer en matière de requêtes en annulation d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations (...) »*.

L'article 22 de l'AR n°38 stipule que la Commission est chargée de statuer, sans appel, sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations, (...).

À partir de début 2012, le Conseil d'État a prononcé des arrêts dans lesquels il estimait ne pas être compétent pour connaître des recours contre les décisions de la Commission refusant une demande de dispense. Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, il est certain que lorsque la Commission décide de ne pas accorder la dispense demandée et que le travailleur indépendant conteste cette décision, il naît entre celui-ci et l'État belge une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales,

qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants. En vertu de l'article 581, 1° du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail.

L'article 17 de l'AR n°38 et l'article 88 de l'AR du 19 décembre 1967 ne comprennent pas de critères légaux objectifs sur la base desquels la Commission doit trancher. La Commission peut accorder dispense totale ou partielle dans les limites établies par la loi et à condition de remplir les conditions fixées. La Commission dispose d'une compétence discrétionnaire lors de l'appréciation de la décision à prendre. Si l'administration dispose d'une liberté d'action ou d'un pouvoir discrétionnaire, le législateur lui donne une certaine liberté dans le cadre de l'exercice de la compétence octroyée et l'administration peut choisir la solution qui lui semble la plus adéquate dans les limites de la loi. Dans ce cas, la liberté d'action de l'administration fera uniquement l'objet d'un contrôle marginal lors duquel le juge vérifie si la décision n'est pas *« manifestation abusive »*. Le travailleur indépendant ne dispose pas d'un droit subjectif pour se voir octroyer la dispense. Il est interdit aux tribunaux du travail de poser des actes de l'administration active, de remplacer l'appréciation de l'administration par la leur, du moins en ce qui concerne les aspects qui relèvent de la liberté d'appréciation de l'administration.

On peut déduire de l'article 22 de l'AR n°38, qui précise qu'il n'existe aucune possibilité de recours, qu'aucune instance n'a pleine juridiction pour prendre une nouvelle décision sur le fond dans le cadre de la demande. Le fait que les décisions de la Commission ont également des implications pour le travailleur indépendant, qui voit en effet disparaître (suite à la dispense) des droits à des prestations de sécurité sociale, plus particulièrement en ce qui concerne la constitution des droits à pension, ne porte pas préjudice à ce qui précède.

Les demandes de N. qui visent à annuler les décisions de la Commission sont irrecevables *« ratione temporis »*. La décision de la Commission du 4 novembre 2010 date de la période au cours de laquelle il n'était pas encore question d'un revirement dans la jurisprudence du Conseil d'État, de sorte que l'on peut uniquement constater que cette décision est devenue définitive, à défaut de requête en annulation introduite auprès du Conseil d'État dans le délai de forclusion de 60 jours.

La décision de la Commission du 19 septembre 2012 est également antérieure à la date à laquelle le conflit d'attribution a été jugé par la Cour de cassation (Cass. 8 mars 2013). N. n'a pas saisi la possibilité de s'adresser au Conseil d'État durant le délai de forclusion (puisque l'on n'avait pas encore tranché dans le cadre du conflit d'attribution) ou d'introduire une contestation auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. La requête introductive d'instance ne date que du 13 décembre 2013.

En outre, N. affirme qu'il a payé *« sous la contrainte »* 1400 euros de cotisations sociales dont il n'est pas redevable *« de jure »*. L'action en répétition de 1400 euros à l'égard du SPF Sécurité Sociale est irrecevable, parce qu'il n'est pas chargé du recouvrement des cotisations.

La Caisse d'assurances sociales a procédé au recouvrement par voie de contrainte, en exécution de l'article 20, § 7 de l'AR n°38 et de l'article 47bis de l'AR du 19 décembre 1967. N. n'a pas fait opposition selon la forme prescrite et dans le délai de forclusion d'un mois à compter de la signification de la contrainte. Étant donné que l'opposition à la contrainte est irrecevable, les cotisations perçues sont définitivement dues.

L'action en répétition du montant de 1400 euros en principal, qu'il aurait payé *« sous la contrainte »*, sans spécification d'un fondement juridique, est non fondée. N. part de l'hypothèse erronée selon laquelle il a un droit subjectif par rapport à la dispense des cotisations et selon laquelle la caisse a perçu, par conséquent, des cotisations indues.

Le SPF Sécurité Sociale introduit une demande reconventionnelle visant à condamner N. au paiement d'une amende civile sur la base de l'article 780bis du Code judiciaire ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.

L'article 780bis du Code judiciaire stipule qu'outre des dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire, le juge peut infliger une amende pour abus de procédure. Sur la base de l'article 780bis du Code judiciaire, aucune amende ne peut être réclamée par une partie au procès.

L'action fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de la demande ou de la défense ne peut être accordée que s'il est question de mauvaise foi, d'une grave erreur ou d'une grande légèreté. Même si l'on estime qu'il y a eu une certaine légèreté et une négligence incontestable dans la procédure, cette demande reconventionnelle ne peut être acceptée, faute de preuve d'un préjudice réellement subi par le SPF Sécurité Sociale, autre que celui qui est



dédommagé du fait que les dépens sont à la charge de N.

La demande reconventionnelle est non fondée.

En application de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, N. est condamné, en tant que partie succombante, aux dépens. N. affirme à tort qu'il a été mal informé des possibilités de recours par le SPF Sécurité Sociale. Il ne peut être reproché à la Commission qu'elle n'a pas désigné les tribunaux du travail comme instance de recours, puisque l'arrêt de cassation du 8 mars 2013 qui a tranché au niveau du conflit d'attribution n'a été prononcé qu'après. N. ne prouve pas que les parties adverses ont commis une erreur qui a causé un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, disposition qui peut être considérée comme une loi spéciale au sens de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et qui permettrait de mettre les dépens engendrés à tort à la charge de la partie par la faute de laquelle ils ont été causés.

N. affirme que les parties adverses réclament indûment le tarif «*normal*» de la procédure de base. La Cour relève que pour le litige qui ressort de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, on ne peut y déroger qu'après la requête d'une des parties sur la base des critères énumérés de manière restrictive à l'article 1022 du Code judiciaire. N. n'a pas invoqué l'un des motifs de l'article 1022 du Code judiciaire pour justifier une indemnité de procédure réduite.

## ASSUJETTISSEMENT

### Affiliation d'office - Activité professionnelle/occasionnelle Pas de moyens de subsistance

Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 7 janvier 2016

R.G. 14/7.747/A

Non publié

B. conteste la décision administrative d'affiliation d'office prise par l'INASTI selon laquelle il exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant en qualité de mécanicien.

Il a déclaré lors d'une enquête SIRS du 17 octobre 2013 qu'il effectuait des réparations sur des véhicules dans un atelier clandestin en dessous de son logement et qu'il exerçait cette activité de manière non déclarée depuis environ 5 ans et pour lesquelles il «*demande un prix forfaitaire aux clients*».

Il n'a déclaré aucun revenu professionnel.

Il offre ainsi ses services de manière continue et régulière à une clientèle auprès de laquelle il s'est fait connaître et a été payé pour ses prestations. Ayant été très explicite sur le caractère habituel de son activité même si le nombre de prestations effectivement effectuées est minime selon ses dires – ce qui est difficilement vérifiable pour des prestations établies sans facture, il ne saurait être question d'activité occasionnelle.

La personne qui offre en permanence ses services à la clientèle (enseigne, publicité..) doit être considérée comme exerçant une activité indépendante de manière habituelle, quel que soit le nombre de prestations qui lui sont effectivement demandées ou qui ont été effectuées.

B. ne fournit aucun élément concret de nature à justifier autrement ses moyens de subsistance durant la période litigieuse.

L'affiliation d'office et par conséquent l'assujettissement de B. au statut social des travailleurs indépendants est confirmé.

## ASSUJETTISSEMENT

### Détachement de Pologne

Jugement du Tribunal du travail de Louvain du 8 janvier 2016  
R.G. 15/364/A  
Non publié

De nationalité polonaise, K. est affiliée d'office en tant que collaboratrice indépendante à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006. Elle conteste la date de début de son activité et affirme que le centre de ses intérêts se situe en Pologne où elle paie des cotisations de sécurité sociale.

Le 16 octobre 2006, elle se fait enregistrer en tant que travailleur indépendant en Pologne et débute dès ce moment ses activités

indépendantes en Belgique. Elle ne peut prouver qu'elle avait sa résidence ordinaire en Pologne durant la période litigieuse et qu'elle aurait exercé habituellement une activité indépendante en Pologne avant cette date. Les conditions du détachement ne sont donc pas réunies. Le fait que des cotisations sociales aient été payées en Pologne ne change rien à ce constat.

## COTISATION DE SOCIETE

### Recevabilité contrainte - Illégalité de la cotisation

Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 8 janvier 2016  
R.G. 15/372/A  
Non publié

Les parties demanderesses soutiennent que la contestation émise dans le délai fixé par la sommation interdit le recours à la contrainte. La contestation invoque l'illégalité de la cotisation et l'illégalité de son recouvrement par la caisse d'assurances sociales, en s'appuyant sur deux arrêts de la Cour constitutionnelle et un jugement prononcé par le présent tribunal.

Les dispositions de l'article 10bis de l'AR du 15 mars 1993 visent la contestation des sommes réclamées. Or, les demanderesses ne contestent nullement les sommes mais le principe même de la cotisation et le recouvrement.

Le tribunal considère que la contrainte n'est pas nulle.

Le tribunal est saisi de la question de savoir si la cotisation en cause est due ou non par les parties demanderesses. Il considère que les griefs développés par les demanderesses ne sont pas fondés.

Le tribunal renvoie aux considérants de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 pour décider que le principe de l'annualité de l'impôt et de l'affectation des cotisations litigieuses ne sont pas violés.

Sur l'illégalité de la perception de la cotisation par la caisse d'assurances sociales, le tribunal relève qu'il a toujours été admis qu'une personne de droit privé, qui est par ailleurs déjà chargée de missions de service public, recouvre

au profit du Trésor public, un impôt tel que la cotisation des sociétés.

Sur l'application des dispositions de la directive 2008/7/CE (ou 69/335/CEE) aux cotisations litigieuses, le tribunal considère que les cotisations en cause ne visent aucune des opérations énumérées à la directive 2008/7/CE.

La perception des cotisations litigieuses n'est pas illégale.

## PENSIONS

### Assimilation - Nouvelle demande - Qualité travailleur indépendant

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers, section de Hasselt du 11 mars 2016  
R.G. 15/1770/A  
Non publié

Le Tribunal estime que l'article 19 de la Charte de l'assuré social autorise l'introduction d'une nouvelle demande d'assimilation fondée sur des nouveaux éléments de preuve, la prise de cours étant fixée au premier jour du mois qui suit la date de la nouvelle demande, soit le 1<sup>er</sup> mai 2014.

L'assimilation pour maladie peut dès lors être accordée pour autant que le travailleur indépendant ait payé lors du trimestre précédent les cotisations sociales dues pour une activité exercée à titre principal. B. n'avait pas payé les cotisations du deuxième trimestre 2014. L'assimilation ne peut pas être accordée étant donné qu'il n'avait pas la qualité de travailleur indépendant.

Obtient la qualité de travailleur indépendant la personne qui exerce une activité de travailleur indépendant dans la mesure où celle-ci ouvre des droits à la pension de retraite de travailleur indépendant et est prouvée dans le respect des règles visées à l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967.

## OBLIGATION DE COTISER

### Assimilation activité complémentaire - Epouse de parlementaire - Droits équivalents en matière de sécurité sociale

Jugement du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du 12 avril 2016

R.G. 15/585/A

Non publié

Travailleur indépendant à titre principal, N. souhaite bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 37, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. N. estime que son mari ouvre des droits de sécurité sociale au moins égaux à ceux du statut social des travailleurs indépendants. En tant que parlementaire, son mari relève du statut résiduaire de résident en matière de sécurité sociale (AMI) et ses cotisations à la caisse d'assurances sociales lui sont remboursées par la Chambre. Il a droit à une pension qui lui sera versée par la Chambre. En vue de la pension, une cotisation de 8,5% est prélevée sur l'indemnité parlementaire.

Contrairement à ce que prétend N., le statut social «*sui generis*» de son mari député ne correspond pas à la notion d'«*équivalence*» telle qu'elle ressort de l'article 37, § 1er de l'arrêté royal précité. L'arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2003 auquel renvoie l'intéressée n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, cet arrêt porte sur l'application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. L'«*équivalence*» au sens de l'article 37, § 1er, a, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 n'est pas comparable à ce qui est requis en vue de l'application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 38. L'application de l'article 37 § 1er, a, de l'arrêté royal précité est subordonnée à l'existence de droits dérivés à des prestations dans un régime obligatoire de sécurité sociale.

L'exercice d'un mandat de député et l'exercice d'un mandat politique en général ne peuvent pas être considérés comme l'exercice d'une activité professionnelle ouvrant des droits à des prestations dans un régime obligatoire de sécurité sociale. Un mandat politique est un mandat conféré aux élus en vue de participer à l'exercice de l'autorité publique. Les prestations prévues dans le cadre de ce statut «*sui generis*» n'ont aucun fondement légal obligatoire et résultent de décisions prises au sein de la Chambre des représentants. Un mandat politique ne donne pas à la personne qui l'exerce une couverture sociale garantie par la loi.

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas discrimination dès lors que des situations différentes sont traitées de manière différente et que ces différences de traitement se justifient par un critère objectif, à savoir qu'il s'agit uniquement de donner aux travailleurs indépendants dont l'activité est réduite et qui sont redevables des cotisations sociales prévues pour l'exercice d'une activité à titre principal, la possibilité de payer des cotisations réduites pour autant que leurs droits de sécurité sociale soient suffisamment garantis.

## PENSIONS

### Montants indûment payés - Principes de bonne administration

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Saint-Nicolas du 15 avril 2016

R.G. 15/1825/A

Non publié

K. a reçu, depuis le 1er mai 1990, une pension au taux de ménage de travailleur salarié et de travailleur indépendant. En avril 2015, l'INASTI ainsi que l'ONP décident de convertir la pension (à compter du 1er mai 1990) en une pension au taux d'isolé. L'épouse recevait une pension du Service des pensions du secteur public. De ce fait, la pension au taux de ménage n'aurait jamais pu être octroyée. Cette erreur a été découverte parce que l'ONP a accès au Cadastre des pensions, ce qui n'était pas le cas lors de la prise de cours de la pension. Pour la récupération des montants de pension perçus indûment, le délai de prescription de 6 mois a été appliqué mais la dette a été annulée étant donné que le montant à récupérer était inférieur à 250 euros.

K. demande l'annulation de la décision de l'ONP en raison du principe de sécurité juridique et des principes généraux de bonne administration.

Le tribunal constate qu'il n'y a aucune base légale pour poursuivre le paiement de la pension au taux de ménage, étant donné que K. n'y a pas droit sur la base de la législation. Si cela entraîne une certaine attente, la perte de cette attente est largement compensée par le fait que K. a perçu indûment, pendant des années, une pension de ménage.

La décision de révision a été prise à juste titre.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Inadmissibilité action - Défaut d'intérêt et de qualité

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers, division Malines du 3 mai 2016

R.G. 15/810/A

Non publié

Par une décision de la Commission des dispenses de cotisations, la SPRL A. s'est vue refuser, pour un certain nombre de trimestres, la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations dues par la gérante C.

Cette décision est attaquée devant le tribunal du travail par C. en sa qualité de personne physique soumise à l'obligation de cotiser.

Elle fait valoir qu'elle avait l'intention d'intenter l'action au nom de la société, en sa qualité de gérante.

C. ayant introduit l'action en son nom propre, n'avait, à ce titre, pas d'intérêt ni de qualité.

L'action ne peut être admise

## ASSUJETTISSEMENT

### Activité professionnelle - Preuve

Jugement du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi du 18 mai 2016

R.G. 13/4919/A

Non publié

R.M. a été affilié d'office le 12 août 2013 en qualité de travailleur indépendant depuis le 1er octobre 2009.

L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants suppose que soit établi l'exercice habituel par une personne physique d'une activité professionnelle sur le territoire belge.

Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit encore présenter un caractère régulier, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition.

Entendu par la Police de Charleroi, R.M. a déclaré le 15 mai 2013 qu'il avait «*acheté et vendu plusieurs véhicules...*».

Les éléments de la déclaration à la Police de Charleroi concernent des faits matériels qui doivent être tenus pour un aveu extrajudiciaire qui, selon l'article 1356 du Code civil, fait pleine foi contre celui qui l'a fait et ce jusqu'à preuve du contraire.

En l'espèce, le Tribunal estime qu'il est établi que le demandeur a, au cours d'une période qu'il situe lui-même en 2009 sans autre précision, à plusieurs reprises, acheté des véhicules en vue de les revendre à un prix supérieur.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que c'est à la caisse d'assurances sociales d'apporter la preuve de l'assujettissement du travailleur indépendant, mais une fois que cette preuve est faite, c'est au travailleur indépendant à prouver qu'il a mis fin à ses activités.

## PENSIONS

### Assimilation - Qualité de travailleur indépendant

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers, section de Hasselt du 27 mai 2016

R.G. 15/663/A

Non publié

Par décision du 13 janvier 2015, la période d'incapacité de travail de K. n'a pas été assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant à compter du 1er janvier 2013 étant donné qu'elle n'avait pas la qualité de travailleur indépendant au cours du trimestre précédant l'octroi de l'assimilation.

K. a exercé jusqu'au 30 mars 2011 une activité professionnelle pour laquelle elle a payé des cotisations sociales jusqu'au premier trimestre 2011 compris. Elle a exercé par ailleurs jusqu'au 1er février 2013 un mandat public comme membre du conseil de police, mandat pour lequel ce n'était pas elle qui était redevable de cotisations mais l'institution publique (la zone de police) où se situait l'organe (le conseil de police) au sein duquel elle siégeait (art. 5bis de l'AR n°38 du 27 juillet 1967).

Il en ressort que K. n'avait plus la qualité de travailleur indépendant pendant les 90 jours précédant la demande d'assimilation, à savoir le dernier trimestre de 2012. Cette condition est toutefois requise en vue d'obtenir l'assimilation pour maladie conformément à l'article 28 § 2 de l'AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. En vertu de l'article 15, § 1er, 3° de l'AR n°1972 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant est faite, à partir de 1968, par le paiement des cotisations dues en vertu de l'AR

n°38 du 27 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

K. estime que l'art. 5bis de l'AR n°38 viole le principe d'égalité en ce que le statut social ne s'appliquerait pas à une certaine catégorie de personnes, à savoir les mandataires publics.

Le Tribunal observe qu'il y a bien égalité de traitement fondée sur un critère objectif. La considération que K. serait désavantagée du fait qu'elle n'aurait pas payé personnellement sa cotisation, est valable pour tout membre d'un conseil de police.

## PENSIONS

### Assimilation - Activité professionnelle - Poursuite par une tierce personne

Jugement du Tribunal du travail de Liège, division Dinant du 6 juin 2016  
R.G. 15/1084/A  
Non publié

L'INASTI a refusé l'assimilation de la période d'incapacité au motif de la poursuite d'une activité au nom et pour compte du demandeur par une tierce personne.

L'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendant dispose que le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité.

La convention de remplacement conclue prévoit que les parties décident d'exercer ensemble leur profession. Le collaborateur atteste avoir prodigué des soins aux patients de B. au cabinet de ce dernier et avoir, en fin de collaboration, rétrocédé une somme de 3.328,20 euros en guise de location du cabinet; cette somme correspond à un pourcentage de la totalité des honoraires perçus des patients traités au cabinet de B.

La convention de remplacement répond au souci de maintenir la clientèle durant l'incapacité du demandeur. Les prestations des deux remplaçants sont encodées dans son propre programme informatique pour lui permettre d'assurer le suivi ad hoc lors de sa reprise d'activités.

L'administration fiscale retient pour l'année 2011 les revenus de 3.328,20 euros à titre de recettes (profits de professions libérales) et des frais professionnels de 8.202,51 euros.

Le tribunal considère que la qualification des revenus n'est pas l'élément déterminant dans ce litige mais bien l'existence d'un avantage que le demandeur a tiré de l'exercice par personne interposée (un autre kinésithérapeute) de ses activités.

La doctrine souligne que l'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 mentionne comme condition de refus de l'assimilation en cas d'exercice d'une activité en son nom par une personne interposée, l'existence d'un avantage («l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité») et non de revenus proprement dits ou de profits : la notion d'avantage est plus large que celle de profit et un avantage peut être retiré de l'activité, sans profit. Le maintien de la clientèle d'une profession libérale et la déduction de frais professionnels liés au maintien de cette activité, sont un avantage.

La décision de l'INASTI est justifiée.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Motivation de la décision

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Audenarde du 3 août 2016  
R.G. 15/643/A  
Non publié

Le Tribunal estime que la décision de la Commission des dispenses de cotisations est motivée à suffisance.

La décision mentionne la législation applicable et les articles pertinents de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. En faisant référence aux revenus de 2013 qui ne permettent pas de conclure à un état de besoin ou une situation proche de l'état

de besoin, la Commission a motivé sa décision de manière sommaire mais adéquate. Il n'est pas nécessaire que les revenus de 2013 soient précisés et D.R. connaît d'ailleurs les revenus qu'il a (lui-même) déclarés. La décision attaquée indique par ailleurs que le dossier ne contient pas d'autres éléments justifiant une dispense.

## PENSIONS

### Assimilation d'une période d'incapacité de travail - Reprise partielle de l'activité

Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 6 septembre 2016  
R.G. 13/2.844/A  
Non publié

Le bénéfice de l'assimilation requiert l'interdiction totale d'exercer une activité professionnelle durant la période d'incapacité.

L'autorisation d'une reprise d'activité partielle par le médecin-conseil sur base de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, ne constitue pas une activité autorisée telle que visée à l'article 28, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

## DISPENSE DE COTISATIONS

### Irrecevabilité de l'action - Demande de dispense tardive suite à une régularisation carrière

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers, division Turnhout du 20 octobre 2016  
R.G. 16/269/A  
Non publié

Les juridictions du travail n'ont pas pleine juridiction en ce qui concerne les décisions de la Commission des dispenses de cotisations. Elles peuvent tout au plus exercer un contrôle marginal de légalité.

Le 14 avril 2015, K. a introduit une demande de dispense des cotisations portant sur les trimestres 4/2013 à 1/2015 inclus.

La Commission des dispenses de cotisations a refusé la dispense pour les trimestres 4/2013 et 1/2014, sur la base de l'article 88, § 2, 2°, de l'AR du 19 décembre 1967.

K. a introduit un recours contre cette partie de la décision. Il a fait valoir que le délai de 12 mois endéans lequel il devait demander la dispense ne pouvait commencer à courir qu'à la date de réception de la lettre de la caisse d'assurances sociales du 12 mars 2015 l'informant pour la première fois que la cessation de son entreprise en 2013, qui avait été communiquée auparavant, ne pouvait pas être retenue.

Cette modification de la carrière qui en résulta, conduisit la caisse à régulariser les cotisations.

Le Tribunal a jugé que K. ne peut pas invoquer le régime d'exception prévu à l'article 88, § 2, 2°, b), vu que ce régime ne s'applique qu'aux régularisations des cotisations dues en cas de début d'activité ou résultant d'une rectification des revenus par les services compétents des contributions.

Conformément à l'article 88, § 2, 2°, a), le délai de 12 mois venait à terme le 31 décembre 2014 pour le trimestre 4/2013 et le 31 mars 2015 pour le trimestre 1/2014.

La demande de dispense du 14 avril 2015 a donc été introduite tardivement.

## PENSIONS

### Assimilation - Nouvelle demande - Autorité de chose jugée

Jugement du Tribunal du travail de Liège, division Verviers du 21 octobre 2016  
R.G. 15/663/A  
Non publié

Par décision du 21 janvier 2011, l'INASTI a refusé l'assimilation demandée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Un jugement rendu le 18 novembre 2011 a déclaré le recours de U. non fondé et a estimé que U. n'établissait nullement qu'il avait mis fin à son activité professionnelle.

U. a introduit une nouvelle demande d'assimilation toujours avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2008. L'INASTI a octroyé le bénéfice de l'assimilation maladie à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, au motif que U. avait apporté la preuve qu'il avait cessé toute activité professionnelle, suite à sa démission comme gérant le 6 février 2013.

En vertu de l'autorité de chose jugée qu'a le jugement du 18 novembre 2011 et en l'absence d'éléments nouveaux entre le 18 novembre 2011 et le 6 février 2013, le recours, par lequel U. demande l'assimilation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2008, est jugé non fondé.

## RECOUVREMENT

### Motivation de la contrainte

Jugement du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du 25 octobre 2016  
R.G. 15/1992/A  
Non publié

Une contrainte satisfait à l'obligation de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lorsque son contenu ne laisse subsister aucun doute sur les considérations juridiques et factuelles qui la fondent et qu'elle porte celles-ci adéquatement à la connaissance du débiteur pour qu'il puisse en apprécier le bien-fondé.

F. était suffisamment au courant des motifs, la contrainte faisant expressément mention de son objet et de son fondement. La demande porte sur l'objet et la raison de l'action de l'INASTI

en recouvrement des cotisations sociales de travailleur indépendant dues pour les trimestres indiqués.

La contrainte précise «*la nature*» et «*l'importance*» de la dette. Il s'agit de cotisations dues en vertu de l'AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Quant à l'importance ou au détail de la dette, la contrainte renvoie à l'extrait de compte du 26 mai 2015 annexé au rôle. La motivation doit en principe se trouver dans l'acte administratif lui-même, mais peut aussi ressortir d'autres documents, tels que l'extrait de compte

du 26 mai 2015, le rôle rendu exécutoire et un dernier rappel, auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé.

Ces considérations ont permis à F. de prendre connaissance de l'objet et de la raison de l'action et elles justifiaient la décision à suffisance.

## ASSUJETTISSEMENT

### Mandataire de société - Présomption d'une activité professionnelle Administrateur et administrateur délégué - Deux fonctions distinctes

Jugement du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du 25 octobre 2016  
R.G. 96/23241/A  
Non publié

K. était administrateur et administrateur délégué de la S.A. M. L'exercice d'un mandat équivaut en principe à l'exercice d'une activité professionnelle donnant lieu à assujettissement. Ce principe se fonde sur la présomption fiscale d'assujettissement inscrite à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'AR n°38 et la présomption sociologique en matière d'assujettissement inscrite à l'article 2 de l'AR du 19 décembre 1967 pris en exécution de l'article 3, § 2, de l'AR n°38.

Les présomptions susvisées peuvent être renversées pour autant que la preuve de la gratuité du mandat soit fournie, plus précisément l'absence de but de lucre, l'un des éléments qui permettent de parler d'activité professionnelle conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de l'AR n°38. La preuve contraire ne peut être admise que si le mandataire ne bénéficie pas d'une rémunération «*en fait*», ni ne peut se voir accorder une rémunération «*en droit*». Une gratuité en droit ne peut être acceptée si elle n'est pas contredite par la constatation que, dans les faits, des revenus ont été attribués.

La gratuité de fait implique l'absence permanente et ininterrompue de revenus professionnels de travailleur indépendant produits par le mandat en question pour toute la durée du mandat (de la nomination jusqu'à la fin du mandat). Une fois que le mandataire est rémunéré en fait, le but de lucre est établi et le mandataire est assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour toute la durée du mandat et pas seulement pour l'année ou les années durant lesquelles il a été rémunéré en fait.

D'après les publications au Moniteur belge, K. a démissionné de son poste d'administrateur délégué le 30 juin 1992. Il ne ressort d'aucune publication que K. aurait également donné ou reçu sa démission en tant qu'administrateur le 30 juin 1992, ce qui fait qu'il restait assujetti comme administrateur après sa démission en tant qu'administrateur délégué.

Il s'agit de deux fonctions distinctes se fondant sur deux mandats distincts :

- l'administrateur est désigné par les actionnaires et chargé, avec ses collègues administrateurs, de la gestion de la société au sens le plus large.
- l'administrateur délégué est désigné par le conseil d'administration et chargé de la gestion journalière.

Si la société est bien obligée de constituer un conseil d'administration, elle n'est pas obligée de désigner un administrateur délégué, et, en principe, l'administrateur délégué ne doit même pas être un administrateur.

## PENSIONS

### Assimilation - Demande tardive Assurance maladie - Dommages et intérêts

Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 10 novembre 2016  
R.G. 12/1996/A  
Non publié

M. a été reconnu en incapacité de travail le 4 décembre 1995. Il a démissionné de son mandat de gérant le 29 décembre 1998. Le 4 janvier 1999, il a informé sa caisse d'assurances sociales mais n'a pas complété le volet B de la déclaration de cessation. Cette déclaration n'a suscité aucune réaction de la part de la caisse d'assurances sociales et n'a pas été transmise à l'INASTI ou la mutuelle. L'assimilation n'a été demandée qu'en novembre 2006. Par décision du 30 novembre 2006, l'INASTI a reconnu l'assimilation à partir de 1999. Suite à cette décision de l'INASTI, les indemnités complémentaires ont été octroyées pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2006 par la mutuelle. Le paiement de prestations de l'assurance indemnité qui se rapportent à la

En ce qui concerne les mandats qui, dans les faits, sont exercés gratuitement, il faut que la gratuité de fait soit confirmée par la gratuité juridique. Il faut donc que l'impossibilité juridique de recueillir des revenus du mandat soit prouvée sur la base des statuts de la société. Si les statuts ne comportent pas de dispositions à ce sujet, on doit s'appuyer sur une délibération de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

période antérieure est prescrit.

M. demande la condamnation de sa mutualité et de l'INASTI, au paiement de dommages et intérêts, fondée sur la responsabilité extracontractuelle telle que prévue par l'article 1382 du Code civil. D'après le demandeur, les fautes imputées à sa mutualité et à l'INASTI consisteraient en un manquement à leurs devoirs de conseil et d'instruction des demandes tels qu'ils résultent de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer «*la charte de l'assuré social*».

Le tribunal ne peut faire droit à cette demande s'il ne constate pas au préalable la réunion des trois éléments constitutifs de la responsabilité aquilienne : la faute, le dommage et le lien de causalité.

Une faute aurait été commise au niveau du traitement de la déclaration de cessation d'activité du 4 janvier 1999. Ce n'est ni la mutualité, ni l'INASTI qui a réceptionné la déclaration de cessation d'activité du 4 janvier 1999, mais bien la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, laquelle n'est pas à la cause. La déclaration de cessation a été communiquée à l'INASTI, le 15 novembre 2006, soit sept ans plus tard.

En l'absence de faute, la demande de dommages et intérêts en ce qu'elle vise l'INASTI et la mutualité est non fondée.

## PENSIONS

### Assimilation d'une période incapacité de travail - Mandat social - Activité professionnelle

Jugement du Tribunal du travail de Gand, division Bruges du 1er décembre 2016  
R.G. 16/668/A  
Non publié

Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé une activité professionnelle au cours de cette période. De même, une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle. La notion d'activité professionnelle a ici la même signification que pour l'application des autres dispositions légales relatives à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Aux termes de l'article 1er, § 2 de l'AR n°72, il y a lieu, pour l'application de cette législation, d'entendre par «travailleurs indépendants» les personnes qui exercent une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'AR n°38. Lorsqu'une présomption liée à l'exercice d'une activité professionnelle est établie par ou en vertu de l'AR n°38, cette présomption vaut également pour l'application de l'article 28, § 3 de l'AR du 22 décembre 1967 (Cass. 21.03.1981).

L'action engagée contre l'INASTI est irrecevable en ce qu'elle tend à sa condamnation au paiement d'une somme en principal «à titre de complément d'assimilation maladie». L'INASTI n'est pas compétent en ce qui concerne l'octroi des indemnités dues au travailleur indépendant en raison d'une incapacité de travail constatée dans le cadre de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, même si le montant de ces indemnités peut être influencé par la décision d'assimilation qu'il prendrait.

D.K. a été reconnu en incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011. Il était gérant d'une société belge depuis le 28 septembre 2010 sans interruption.

Désigné mandataire dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, D.K. est présumé exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant sur la base de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 (ancien et nouveau) de l'AR n°38. Conformément à l'article 2 de l'AR du 19 décembre 1967, tel que modifié par l'AR du 27 mai 2014 entré en vigueur le 6 juin 2014, D.K. peut renverser cette présomption en administrant la preuve de la gratuité de son mandat. Par lecture combinée des articles 2 et 3 du Code judiciaire, le nouvel article 2 s'applique aux litiges en cours et donc à la présente affaire

en tant que règle d'administration de la preuve ou de règle de procédure.

L'acte constitutif prévoit qu'il appartient à l'Assemblée générale de décider d'accorder ou non une rémunération au gérant. A ce jour, la gratuité juridique du mandat de D.K. ne ressort d'aucune décision de cet organe compétent.

Dans la période antérieure à 2014, D.K. a fait le nécessaire pour mettre ses affaires en ordre.

Le Tribunal estime que la facturation de prestations - même si celles-ci datent d'avant sa situation médicale - est une activité professionnelle. De plus, il apparaît que la cotisation à charge des sociétés pour l'année 2013 a été payée, ce qui signifie que D.K. n'a pas fait parvenir à sa caisse d'assurances sociales une attestation de non-activité délivrée par l'Administration des contributions directes.

L'assimilation a été refusée à juste titre.

## Autres juridictions

### ASSUJETTISSEMENT

#### Affiliation fictive - Citoyen de l'UE - Fin du droit de séjour

Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 30 novembre 2016  
N° 178.838  
[www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)

Le requérant a demandé un droit de séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant. À cet effet, il a soumis l'extrait complet de la Banque-Carrefour des entreprises pour la firme X et une preuve d'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ces documents étaient déterminants dans le cadre de l'octroi du droit de séjour conformément à l'article 50, § 2, 2° de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après enquête, l'INASTI a estimé qu'il n'y avait eu aucune activité effective. De ce fait, la caisse d'assurances sociales a dû annuler l'affiliation avec effet rétroactif et l'Office des étrangers en a été informé.

En vertu de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le délégué du secrétaire d'État a mis fin au séjour du citoyen parce que l'intéressé avait fourni des informations fausses ou trompeuses ou avait utilisé des documents falsifiés qui ont été déterminants dans le cadre de l'obtention du droit de séjour.

La charge de la preuve d'un élément intentionnel dans le chef du citoyen de l'Union incombe au délégué du secrétaire d'État. Il doit ressortir de la décision prise par le secrétaire d'État et des données du dossier administratif que l'étranger en question a communiqué sciemment, en vue d'obtenir son droit de séjour, «des informations



*fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés», qu'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

Le requérant a été prié par l'INASTI de remplir un questionnaire et à le lui renvoyer avec les documents probants nécessaires. Apparemment, «*le questionnaire que l'intéressé a rempli (...)*» ne contenait «*pas assez de données probantes qui prouvent l'exercice d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant*» et la caisse d'assurances sociales a été priée de radier rétroactivement l'affiliation.

Le délégué du secrétaire d'État ne peut pas légalement déduire des constatations de l'INASTI qu'il serait question, dans ce cas, d'«*informations fausses ou trompeuses*». Les informations de l'INASTI ne sont pas suffisantes pour conclure raisonnablement qu'il était question de dol dans le chef du requérant. Sans enquête complémentaire, cette radiation de l'affiliation ne peut raisonnablement être requalifiée comme l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses dans le but d'obtenir un droit de séjour (tel que visé à l'article 42septies de la loi sur les étrangers).

La décision du délégué du secrétaire d'État mettant fin au séjour est annulée.

### **Editeur responsable**

Anne Vanderstappen, Administrateur général

### **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**

Quai de Willebroeck 35  
1000 Bruxelles  
T +32 2 546 42 11  
F +32 2 511 21 53  
info@rsvz-inasti.fgov.be  
www.inasti.be

D/2017/1683/7  
Edition 2017